LUNDI 25 et MARDI 26 MARS 1850

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7089

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
CONGRÈS CENTRAL AGRICOLE.—Police rurale; gardes champêtres.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Bail; dol et fraude; nullité; créanciers. — Dol et fraude; concert entre le vendeur et l'acheteur; scission sur l'appel de la question de complicité. — Acte administratif; renvoi; chose jugée ; dispositions claires; simple application.— Billet; commerçant; contrainte par corps. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Appel tardif; nullité; arrêt de partage.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Délit de presse; l'ex-journal *le Temps;* attaques contre la Constitution; apologie de faits qualifiés crimes par la loi. — Corruption d'un fonctionnaire public. — *Cour d'assises de l'Oise* : Vols; faux; tentative d'assassinat; incendie; deux accusés. — *Cour d'assises de la Corrèze* : Femme assassinée par son mari; circonstances mystérieuses.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Darmstadt* : Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a continué aujourd'hui la discussion générale du budget des dépenses. Plusieurs orateurs ont été entendus, entre autres M. le général de Lamoricière et M. Havyn-Tranchère. C'est à l'occasion d'un incident soulevé par M. Dufournel que M. de Lamoricière a paru à la tribune. Dans la dernière séance, M. Mathieu (de la Drôme), rappelant que l'honorable général avait proposé l'année dernière, un projet d'organisation de la réserve de l'armée, avait cru devoir ajouter que l'Assemblée constituante n'avait pas voulu discuter ce projet, dont l'adoption aurait cependant procuré au Trésor une économie annuelle de cent cinquante millions. M. Dufournel est venu rectifier les assertions de M. Mathieu (de la Drôme). Il n'était, en effet, pas exact de dire que la Constituante avait refusé d'examiner le projet, car ce projet fut d'abord soumis à une première lecture ; lors de la seconde délibération, on en demanda l'ajournement après la discussion du budget, et cet ajournement fut rejeté par 374 voix contre 325. Un fait assez curieux, cité par M. Dufournel, c'est que parmi les partisans de l'ajournement figuraient alors la plupart des membres siégeant, comme M. Mathieu (de la Drôme), au sommet de l'extrême gauche.

M. Mathieu (de la Drôme) avait donc mauvaise grâce à invoquer ce souvenir, dont les explications assez confuses dans lesquelles il est entré aujourd'hui, n'ont pas changé le véritable caractère. Le seul motif pour lequel le débat engagé sur la proposition de M. le général de Lamoricière n'eût pas de solution, l'honorable général s'est hâté de le dire, c'est que le temps manqua par suite de la dissolution de l'Assemblée constituante. M. de Lamoricière a déclaré, à ce propos, que la pensée qu'il avait exprimée en 1849 sur la possibilité d'une économie de cent cinquante millions, avait été mal comprise de M. Mathieu (de la Drôme); il s'agissait, a-t-il dit, d'une réduction de 150 millions sur le budget de la guerre de 1848, qui s'était élevé à 432 millions, et non pas sur celui de 1849 qui ne montait qu'à 346 millions. L'orateur a pourtant indiqué quelques économies nouvelles que l'on pourraitencore réaliser suivant lui. Nous laisserons de côté les détails et les chiffres qu'il a donnés à cet égard. Mais il est un point de son discours que nous devons mentionner; c'est celui où, parlant de la nécessité de maintenir l'armée de Paris, il s'est écrié qu'il y avait dans cette grande cité un nombre considérable d'hommes à qui l'on avait persuadé que toutes leurs souffrances étaient la faute du Gouvernement, et dont la situation d'esprit était telle que si demain l'extrême gauche arrivait au pouvoir, il lui faudrait une armée de Paris tout comme au ministère actuel. La montagne s'est émue à ces mots; elle a éclaté en interruptions et en menaces; mais le général n'en a pas moins continué; il a rappelé que, quand MM. de Lamartine et Ledru-Rollin étaient à l'Hôtel-de-Ville, on leur disait : « Nous avons trois mois de misère au service de la République. » Et après ? Après on eut l'insurrection de juin.

M. de Lamoricière s'est ensuite engagé dans des considérations dont nous n'avons à apprécier ni le mérite ni l'opportunité sur le nombre de troupes nécessaire au maintien de l'ordre et à la répression de tout mouvement insurrectionnel dans Paris. Il a dit qu'au moment où avait éclaté la formidable insurrection de juin, il n'y avait dans Paris que vingt-cinq mille hommes de troupes régulières et douze mille gardes mobiles ; que, lorsque tout fut fini, il n'y avait que quarante-huit mille hommes en comprenant dans ce chiffre les gardes nationaux qui avaient pris part au combat. Ainsi, il avait suffi de quarante-huit mille hommes pour comprimer un soulèvement qui disposait de cent soixante mille fusils et de trois millions de cartouches.

Après cet incident qui a causé une assez vive agitation, la discussion générale du budget a repris paisiblement son cours, un membre de la droite, M. de Neuville, est venu lire un discours dont nous n'avons rien pu entendre. M. Howyn-Tranchère a eu plus de succès. L'orateur a examiné le budget dans son ensemble et dans ses détails; il en a fait une critique assez vive; il a notamment attaqué l'administration algérienne et les divers systèmes de colonisation essayés depuis vingt ans dans nos possessions africaines. Mais ce que M. Howyn-Tranchère a le plus énergiquement condamné, c'est cette manie que nous avons en France de vouloir tout faire par l'Etat, manie déplorable qui anéantit dans notre pays toute spontanéité industrielle qui développe chez les citoyens une soif ardente des fonctions publiques et l'esprit du servilisme, qui est une des causes les plus actives de l'incessante aggravation de l'impôt. M. Howyn-Tranchère a cité des faits et des exemples, et si ces faits n'ont pas tous la portée qu'il leur a attribuée, si ces exemples ne sont pas tous concluans, il faut convenir cependant que M. Howyn-Tranchère avait davantage raison lorsqu'il disait qu'il serait grand temps de reporter du côté de la liberté et de l'industrie privée tous les efforts que l'on a tentés jusqu'à présent dans le sens du principe de l'intervention de l'Etat.

L'Assemblée a entendu à la fin de la séance le rapport de M. de Lagrange, au nom du quinzième bureau, sur les élections de l'Ardèche. Quelques objections ayant été soulevées par un membre de la gauche, M. Gleixal, sur la régularité des opérations électorales, la suite du débat a été renvoyée à demain.

M. le ministre de l'intérieur a présenté divers projets de loi sur les récompenses nationales à accorder aux blessés et aux familles des victimes des journées de février, mai et juin 1848.

CONGRÈS CENTRAL AGRICOLE.

POLICE RURALE. — GARDES CHAMPÊTRES.

Le congrès central d'agriculture qui tient en ce moment sa session de 1850 au Luxembourg, s'est occupé la semaine dernière d'une question importante, — l'organisation des gardes champêtres. La Commission, chargée de préparer le vœu du congrès à cet égard, avait choisi pour son rapporteur M. Nicias Gaillard. Le rapport a été déposé samedi; nous regrettons que l'étendue de ce remarquable travail ne nous permette d'en donner que des extraits : en voici les parties principales :

Messieurs,

Il a paru à votre Commission que la question devait être examinée sous trois rapports principaux : 1° Le mode de nomination des gardes champêtres, c'est-à-dire l'autorité à laquelle appartient aujourd'hui le droit de les nommer; 2° le traitement des gardes champêtres, quant à la quotité et aussi quant aux ressources sur lesquelles il y est pourvu ; 3° le mode d'organisation des gardes champêtres, c'est-à-dire s'il faut les laisser dans l'état d'isolement dans lequel ils sont aujourd'hui, ou s'il faut établir entre eux une hiérarchie et les rattacher à un supérieur commun.

Mais il était une question que votre Commission avait d'abord examinée et résolue. Ces gardes champêtres, nommés par telle ou telle autre autorité, payés plus ou moins, organisés hiérarchiquement ou laissés à leur actuelle indépendance, où serait-il nécessaire qu'ils fussent établis? Chaque commune serait-elle libre d'avoir ou non un garde champêtre? Ou bien la loi devrait-elle intervenir pour qu'aucune partie du territoire ne fût privée d'une surveillance utile, sauf à la commune, s'il y avait lieu, à faire de concert avec une autre, ce qu'elle ne pourrait pas faire seule?

A cet égard, les précédens législatifs ne sont point uniformes. La loi des 22 avril, 1er mai 1790, sur la chasse, la première, dans la législation nouvelle, qui se soit occupée des gardes champêtres, et en leur laissant encore leur ancien nom de *gardes messiers et bangards*, se bornait à autoriser chaque commune à en établir un ou plusieurs.

La loi rurale du 28 septembre 1791, section 7, art. 1er, accordait de même la faculté, sans imposer l'obligation : « Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra, portait cette loi, être établi des gardes champêtres dans les municipalités. »

La loi du 20 messidor an III rendit l'établissement des gardes champêtres obligatoire pour chaque commune. L'article 1er dispose : « Il sera établi, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la République. » (Voir surtout l'article 3.)

L'article 38 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV dit aussi : « Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre. »

Cette obligation légale existe encore. La législation postérieure, notamment le Code d'instruction criminelle, l'ordonnance du 29 novembre 1820, la loi de 1837 sur les attributions municipales, n'y ont rien changé ; seulement il est vrai qu'elle ne s'exécute pas partout. Les auteurs qui ont écrit sur ces matières prétendent même qu'il en a toujours été ainsi.

Est-ce un bien? est-ce un mal? Il a paru d'abord à votre Commission qu'il ne saurait être bon qu'une loi formelle restât inexécutée. Si l'expérience l'avait fait reconnaître mauvaise, il fallait la déclarer telle en l'abrogeant : l'occasion n'avait pas manqué, et le moyen était facile; ce n'était qu'un mot à mettre dans l'un de ces nombreux réglemens législatifs qui, depuis, se sont succédé. Mais elle n'a point été rapportée; elle commande donc encore et veut être obéie.....

..... Il est vrai qu'il est des communes très-pauvres. Là, s'il n'y a pas de garde champêtre, ce n'est pas coupable négligence ni opiniâtreté systématique ; la commune n'a pas de garde champêtre, parce que la commune n'a pas de quoi en payer un. A ce mal, qui est réel, la commission propose un double remède ; d'abord l'association, et, cette fois, l'association pour bien faire. Une commune pauvre pourra se joindre à une commune voisine, et toutes deux pourvoir de concert au paiement du garde commun. Ce ne sera pas aussi bien que si chacune avait le sien ; ce sera mieux que s'il n'y en avait ni dans l'une ni dans l'autre. Ce service, partagé entre les deux territoires, laissera vraisemblablement à désirer pour chacun d'eux; mais pour chacun d'eux aussi la charge sera moindre. En un mot, ce n'est qu'un remède, et il vaudrait mieux qu'il ne fût pas nécessaire, puisqu'un remède suppose un mal ; mais à ce titre de remède, le moyen, à la fois simple et efficace, mérite d'être accueilli.

Il en est un autre : c'est là où les efforts réunis des communes voisines resteraient impuissans, de demander à leurs protecteurs naturels, au département, et, s'il le fallait, à l'Etat lui-même, de venir au secours de leur insuffisance et de ne pas laisser leur bonne volonté se perdre dans d'inutiles efforts. Nous dirons bientôt avec quelle prudence, à quelles conditions, nous, nous conseillerions, dans des cas rares et exceptionnels, cette intervention subsidiaire de l'Etat.

Ainsi donc la première proposition de votre commission est que, conformément à la loi non rapportée, mais inexécutée du 20 messidor an III, chaque commune rurale soit tenue d'établir un garde champêtre, sauf, pour le cas où elle ne pourrait pas pourvoir seule au traitement, à s'entendre avec une commune voisine pour entretenir un garde à frais communs.

Maintenant ce garde que devra avoir chaque commune, à qui appartiendra-t-il de le nommer? A cet égard, comme en une foule d'autres choses, la législation, quoique peu ancienne, a déjà eu le temps de beaucoup changer.

Les lois de 1790 et 1791 conféraient ce droit au conseil général de la commune (nous disons aujourd'hui le conseil municipal).

D'après le décret du 20 messidor an III, au contraire, les gardes étaient nommés par l'administration du district (aujourd'hui le sous-préfet, loi du 28 pluviôse an VIII, art. 9). En l'an IX, un arrêté du Gouvernement, du 25 fructidor, voulut que ce fût le maire qui les nommât, mais à condition de choisir dans une liste de vétérans et anciens militaires dressée par le préfet, et de soumettre son choix à l'approbation du conseil municipal. L'ordonnance du 29 octobre 1820 laissa la nomination au maire, sans autre condition que de faire approuver son choix par le conseil. Enfin l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837, sur les attributions municipales, dispose : « Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer. »

Tel est le mode actuel de nomination. Ce mode présente un premier inconvénient, l'inconvénient de pouvoirs mal définis et d'une complication de rouages administratifs éminemment propre à entraver le service et pouvant même réduire, dans certains cas, l'administration à une complète insuffisance. Le maire, en effet, ne peut rien sans le conseil municipal ; et le conseil rien sans le maire. Qu'arrivera-t-il s'ils ne sont pas d'accord? se tiendront-ils perpétuellement en équilibre? ou bien à qui appartiendra-t-il d'intervenir pour faire pencher la balance et vider le différend ?

. . . Un embarras du même genre peut naître du droit que la loi a laissé à l'administration ; elle a fait trop ou trop peu pour elle. Le garde champêtre, nommé par le maire et approuvé par le Conseil municipal, doit être encore agréé et commissionné par le sous-préfet. Commissionné, il se peut que ce soit en réalité une chose de pure forme, malgré l'importance que semble avoir cette sorte de consécration et d'investiture; mais agréé, cela a un sens positif et précis. Le droit d'agréer ou d'accepter implique la faculté de refuser. Qu'arrivera-t-il si le sous-préfet refuse? les choses resteront-elles en suspens ?

.... Le mode de nomination des gardes champêtres actuellement en usage a des inconvéniens d'une autre nature et beaucoup plus fréquens. Pour en comprendre toute la portée, il convient de se rappeler que le traitement des gardes champêtres est voté annuellement par le conseil municipal, auquel sont adjoints les plus fort imposés, quand les ressources ordinaires de la commune ne suffisent pas, force est de recourir à une imposition extraordinaire (loi du 15 mai 1818, art. 30 et 40; loi des finances du 21 avril 1832, art. 19). Il faut aussi ne pas perdre de vue que, si le traitement du garde champêtre est une dépense obligatoire pour la commune (art. 30, loi du 18 juillet 1837), la quotité n'en est pas déterminée, et qu'elle peut être modifiée chaque année. Qui ne voit combien cette dépendance du garde champêtre vis-à-vis des membres du conseil municipal et des principaux contribuables de la commune, d'abord quant à l'origine de son pouvoir, puis quant à la source et à l'incertitude de son traitement, rend sa situation précaire? C'est à ces deux causes réunies qu'il faut, nous n'en doutons pas, attribuer l'insuffisance des résultats produits par l'institution ; disons plus, les abus graves auxquels elle a quelquefois donné lieu...

« Le garde, disait en 1846 le rapporteur de votre Commission sur la police rurale, est chaque année à la discrétion du conseil et en général à celle des plus fort imposés, par le traitement, obligatoire en principe, mais sans qualité déterminée. Comment être sévère pour eux ? Comment s'exposer à leur mécontentement, à leur ressentiment, qui ne lui manqueraient pas ? Aussi, pour les conjurer, se montre-t-il complaisant, aveugle; il ne voit pas les contraventions, les délits commis par ses maîtres, pour les nommer par leur nom. Une fois arrivé là, et il y arrive facilement, le garde n'est plus qu'un commis, quand il n'est pas un valet de municipalité ; car, par un instinct de justice qui meurt difficilement dans le cœur de l'homme, il lui répugne de montrer pour quelques-uns une rigueur qu'il n'ose avoir pour tout le monde. »

Vivement frappée de ces dangers, votre Commission vous propose d'y remédier, d'abord en conférant le droit de nommer les gardes champêtres à l'autorité supérieure, puis en élevant leur traitement et en fixant un minimum au-dessous duquel ce traitement ne pourrait pas descendre.

Sous le premier rapport, c'est ramener la simplicité là où la loi actuelle a introduit de fâcheuses complications ; c'est surtout beaucoup faire pour l'indépendance du garde, en le rendant libre désormais de tout engagement envers des hommes dont il est aujourd'hui l'œuvre et la créature. Le sous-préfet nommera ; c'est le retour au décret du 20 messidor an III, décret rendu au milieu de circonstances politiques et sociales qui avaient plus d'un rapport d'analogie avec la situation actuelle, et inspiré par le désir de mettre un terme à des abus qui ressemblaient beaucoup à ceux dont nous souffrons (1).

Cependant nous n'entendons point refuser à l'autorité municipale toute influence sur la nomination du garde-champêtre. Le maire, personnification active de la commune, présentera les candidats ; le sous-préfet nommera. Le plus souvent il n'aura qu'à choisir parmi les candidats présentés; mais, s'il arrivait, par impossible, que la liste du maire ne lui offrît pas les élémens d'un bon choix, il ne lui serait pas interdit de choisir en dehors. Autrement, et si la présentation était obligatoire, elle équivaudrait à l'attribution du droit de nommer.

Quant au traitement, nous proposons que le minimum en soit fixé à 300 francs. Nous exprimons, en outre, le vœu que l'état de la fortune publique permette aux départemens et même à l'Etat, de contribuer à un traitement plus considérable. Nous savons quel ménagement la difficulté des circonstances commande, et nous n'émettons point de vœu auquel il puisse suffire d'opposer les embarras du présent. Mais, de leur nature, les vœux s'appliquent à l'avenir, ils l'appellent, ils le devancent. Au fond, point de difficulté. Tout le monde est d'accord que le traitement des gardes champêtres n'est pas assez élevé. Vous voulez qu'un homme remplisse ses devoirs, faites d'abord qu'il ait intérêt à les remplir. Ce sera une première garantie pour la société, et pour lui un premier moyen de défense contre les tentations que trop souvent il aura à vaincre. Il lui sera plus facile de repousser ce qu'il gagnerait à ne pas faire son devoir, quand ce qu'il recevra pour le faire suffira à ses besoins.

Une autre condition qui n'importe pas moins que le mode de nomination des gardes champêtres, ce sont les garanties personnelles qu'ils doivent présenter.

Votre Commission ne s'est point occupée des conditions d'âge et de moralité ; elle a seulement pensé qu'il serait bon de revenir en partie à l'arrêté du gouvernement du 25 fructidor an IX, qui portait que les gardes champêtres des communes fussent choisis désormais parmi les anciens militaires. Mais au lieu d'une disposition absolue qui interdisait tout autre choix, votre Commission se borne à exprimer une préférence, laissant d'ailleurs toute liberté aux motifs particuliers qui, dans divers cas, devraient l'emporter sur la raison générale.

Acquitter la dette de la patrie envers ceux qui l'ont servie les armes à la main, donner à des fonctions qui exigent surtout de l'exactitude, de la fermeté et de l'énergie, la garantie d'habitudes régulières et de cette forte discipline qu'on n'apprend nulle part aussi bien que sous les drapeaux, sans toutefois prétendre imposer l'absolu qui souvent serait l'impossible, voilà ce qu'a voulu votre Commission avec des tempéramens dont vous reconnaîtrez peut-être la prudence.

Enfin il reste une dernière condition. Tous ceux qui se sont occupés des gardes champêtres ont attribué le relâchement actuel à l'isolement dans lequel les laisse leur incomplète organisation. Sans doute les surveillans ne leur manquent pas; ils sont soumis à la surveillance des procureurs de la République, à celle du juge de paix, à celle du maire, à celle des officiers et sous-officiers de gendarmerie ; mais cette subordination compliquée, ce service multiple ne font que rendre plus frappante la nécessité d'une hiérarchie qui leur soit propre, d'une discipline exercée sur eux-mêmes, par eux-mêmes, d'un chef qui tienne au corps.

Une organisation qui réunirait tous les gardes champêtres d'un canton en une sorte de brigade commandée par le garde champêtre du chef-lieu, aurait sous ce rapport les avantages qui manquent à l'organisation actuelle. C'est ce que proposait le conseil général de l'agriculture dans sa session de 1845. Le conseil demandait aussi que le brigadier cantonal, et même chaque garde champêtre, pussent verbaliser dans toutes les communes du canton.

Il n'a pas paru à votre Commission qu'il fût nécessaire d'étendre les pouvoirs des simples gardes au-delà des limites du territoire communal; ils ont assez à faire pour qu'il n'y ait pas à étendre leurs droits, et par là leurs devoirs. Mais la différence de grade entre le brigadier et les simples gardes champêtres pourrait autoriser une différence analogue dans les attributions territoriales. La surveillance du brigadier s'étendant sur tous les gardes du canton, et le forçant à se trouver aussi souvent que possible sur les différens points de la circonscription cantonale, il serait bon qu'il pût constater les contraventions partout où il en verrait commettre, et qu'il s'établît ainsi pour le bien du service une sorte de rivalité entre lui et chacun des gardes qu'il aurait à surveiller.

En résumé, votre commission propose :

1° Qu'il y ait au moins un garde champêtre par commune rurale ou par réunion de communes;

2° Que ce garde soit nommé par le sous-préfet, sur une liste de candidats présentée par le maire, sans qu'il soit interdit de choisir en dehors de cette liste;

3° Que le traitement des gardes soit élevé plus qu'il ne l'est généralement aujourd'hui; qu'un minimum soit fixé; que ce minimum soit de 300 francs; qu'en cas d'insuffisance des ressources de la commune, seule ou unie aux communes voisines, le traitement soit complété par le département, et même, s'il est indispensable, par l'Etat, aussitôt du moins que le permettra la situation générale des finances;

4° Que les gardes champêtres soient, dans les cas ordinaires, choisis de préférence parmi les anciens militaires;

5° Que les gardes champêtres des communes soient placés sous la direction d'un garde cantonal, ayant le titre de brigadier ou garde-chef, et pouvant verbaliser dans tout le canton.

La discussion commencée samedi a continué dimanche; les conclusions de la commission ont été vivement attaquées; on lui a reproché les moyens financiers, le mode de nomination et d'embrigadement qu'elle proposait; on lui a reproché de vouloir augmenter la centralisation. Malgré tous les efforts de M. le rapporteur, le congrès a adopté, au lieu des conclusions proposées, un amendement de M. de Tocqueville. Cet amendement est ainsi conçu :

Le congrès, se confiant dans les dispositions de la loi à intervenir sur l'organisation municipale, se borne à demander que la liberté communale soit consacrée par cette loi, en ce qui touche la nomination des gardes champêtres.

Les observations du rapport subsistent, et nous craignons bien que le mal, dont l'existence a été unanimement reconnue, ne subsiste aussi. Ordinairement, quand on constate un mal, on ne persiste pas dans le système qui le cause; c'est cependant ce qu'a fait le congrès en adoptant l'amendement de M. de Tocqueville. Nous craignons que la peur de la centralisation n'ait contribué à lui faire rejeter un système qui, s'il n'était pas la perfection, était du moins bien supérieur à celui actuellement en vigueur.

(1) Voir le rapport d'Eschasseriaux, *Moniteur* du 25 messidor an III.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 25 mars.

BAIL. — DOL ET FRAUDE. — NULLITÉ. — CRÉANCIERS.

L'art. 1167 du Code civil ouvre-t-il indistinctement à tous créanciers, et sans avoir égard à la date de leurs titres, l'action révocatoire relativement aux actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits? En supposant que cette action ne soit conférée qu'aux créanciers qui avaient acquis cette qualité antérieurement à l'acte ou aux actes incriminés, ne devrait-on pas l'admettre en faveur des créanciers dont le titre est postérieur, lorsqu'il résulte formellement des circonstances de la cause que le dol et la fraude ont été pratiqués précisément en vue des créanciers futurs et pour frustrer leurs droits ?

La Cour d'appel de Rennes, par arrêt du 28 août 1848, avait jugé que les créanciers d'un débiteur failli, représentés par le syndic de la faillite, ne pouvaient être admis, en vertu de l'art. 1167 du Code civil, à repousser un bail frauduleusement consenti par leur débiteur, et qui préjudiciait à leurs droits, par le motif que leur titre de créance était postérieur à ce bail.

Le pourvoi, fondé sur la fausse interprétation et la violation de l'article précité, a été admis au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Fabre (le syndic de la faillite Belleisle contre Ve Boulangey et demoiselle Quenot).

DOL ET FRAUDE. — CONCERT ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR. — SCISSION SUR L'APPEL DE LA QUESTION DE COMPLICITÉ.

Après un jugement de première instance, qui a annulé, comme entachée de dol et de fraude, la vente d'un fonds de commerce, en imputant le dol et la fraude au vendeur et à l'acheteur conjointement, la Cour d'appel a pu, appréciant

les élémens de la cause à son point de vue, scinder la question de fraude et la résoudre contre le vendeur seulement, en adoptant les motifs des premiers juges, quoique communs aux deux parties, si, parmi ces motifs, il en existe de particuliers à la charge du vendeur, et desquels il résulte que celui-ci a abusé de la crédulité de l'acheteur et surpris sa confiance. Dans ce cas, l'adoption des motifs des premiers juges par la Cour d'appel est réputée restreinte à cette catégorie distincte de motifs, et ne comprend pas ceux qui s'appliquent à une complicité de fraude qu'elle n'admet pas.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Riboulet, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant Me Moreau.

ACTE ADMINISTRATIF. — RENVOI. — CHOSE JUGÉE. — DISPOSITIONS CLAIRES. — SIMPLE APPLICATION.

I. Une Cour d'appel qui est chargée de statuer sur une contestation dont la décision doit se fonder sur des actes administratifs, n'est pas obligée de surseoir et de renvoyer devant l'autorité administrative pour interpréter ces actes, lorsque leurs dispositions lui paraissent claires et non susceptibles d'interprétation, lorsqu'en un mot, les prenant tels qu'ils sont, la Cour d'appel s'est bornée à en ordonner l'exécution littérale et n'a fait que les appliquer.

II. La Cour d'appel n'est pas non plus obligée de prononcer ce renvoi en exécution d'un jugement passé en force de chose jugée qui l'aurait consacré, si la cause a changé de face devant elle, si, par exemple, l'un des actes administratifs qui avaient motivé le sursis n'est plus invoqué au procès, et y est remplacé par un autre acte qui ne présente pas, sur le sens de ses dispositions, les doutes que le premier avait fait naître dans l'esprit des juges dont était émanée la décision passée en force de chose jugée, d'ailleurs exécutée pleinement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant : Me Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Vetault.)

BILLETS. — COMMERÇANT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les billets souscrits par un négociant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas exprimée; mais cette présomption peut être combattue par la preuve contraire, et le Tribunal devant lequel le souscripteur des billets a contesté leur caractère commercial et a cherché à établir, par suite, qu'ils ne pouvaient être ramenés à exécution que par les voies ordinaires, ce Tribunal n'a pas pu prononcer la contrainte par corps, sans rechercher et reconnaître si l'opération, qui avait motivé l'engagement, se rattachait au commerce du souscripteur. (Voir sur la question un arrêt de cassation du 3 juin 1835, un arrêt conforme de la Cour d'appel de Paris, du 19 avril 1826, et l'opinion de M. Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. Ier, p. 52).

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Moreau, du pourvoi du sieur Bareau.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 25 mars.

APPEL TARDIF. — NULLITÉ. — ARRÊT DE PARTAGE.

La tardiveté de l'appel constitue-t-elle une nullité absolue et d'ordre public, invocable en tout état de cause et que les juges peuvent même suppléer d'office, en une simple nullité relative à laquelle les parties peuvent renoncer, et que couvrent les conclusions au fond, ou même les conclusions exceptionnelles de l'intimé?

Il existait sur cette grave question deux arrêts en sens contraire, rendus tous deux par la chambre civile. Le premier, du 30 novembre 1830, décide que les parties peuvent renoncer à invoquer le moyen tiré de la tardiveté de l'appel. Le second, rendu en matière d'ordre, le 7 août 1849 (affaire Lugan), considère au contraire qu'il y a nullité absolue, intéressant l'ordre des juridictions, et toujours invocable. La Cour, au rapport de M. le conseiller Delapalme, s'est trouvée aujourd'hui saisie de la même question : il s'agissait d'un appel interjeté, en matière de faillite, après l'expiration du délai de quinze jours déterminé par l'article 582 du Code de commerce, appel admis par arrêt de la Cour de Rouen, sur le motif que la tardiveté n'avait été invoquée qu'après le débat engagé par la communication de pièces touchant au fond. M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, sans admettre qu'il y ait nullité d'ordre public, que le juge pourrait suppléer d'office, a conclu à la cassation, par le motif que le moyen tiré de la tardiveté de l'appel pouvait, comme la prescription, être invoqué en tout état de cause (article 2224 du Code civil).

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a déclaré qu'il y avait partage.

Ce partage sera vidé à l'audience de demain.

(Pourvoi des syndics Larcher contre Hamon et autres. Plaidans, Mes Pascalis, Avisse et Ledien.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 25 mars.

DÉLIT DE PRESSE. — L'EX-JOURNAL *le Temps*. — ATTAQUES CONTRE LA CONSTITUTION. — APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS CRIMES PAR LA LOI.

L'arrêt de la Haute-Cour de Versailles, dans l'affaire du 13 juin, a été rendu le 13 novembre dernier. Pendant la durée du procès, le journal *le Temps* avait publié, sous le titre de *Courrier de Versailles*, des articles d'appréciation sur les incidens des audiences de la Haute-Cour, et ces articles étaient signés *le Temps*. Le nom du véritable auteur n'était un mystère pour personne; mais en cas d'infraction, la justice ne pouvait s'adresser qu'au gérant du journal.

C'est ce qui a eu lieu pour un article publié dans le numéro du *Temps* du 14 novembre. Le courrier de ce jour publiait un long article, dans lequel, après s'être plaint que les accusés de Versailles eussent été jugés et condamnés sans avoir été défendus (et l'on sait à qui le reproche en doit être adressé), l'auteur pousse à diverses reprises, et en le commentant, le cri de vive la République démocratique et sociale.

Cet article a paru au ministère public renfermer les deux délits que nous avons mentionnés plus haut, et il en demandait compte aujourd'hui à M. Pierre Suquet, gérant du journal *le Temps* à l'époque où l'article a paru.

M. Suquet comparaissait ce matin devant le jury; il était assisté de Me Desmarets, avocat. Il a déclaré qu'il était loin d'approuver le fond et surtout la forme de l'article incriminé. Il a invoqué sa bonne foi et affirmé que l'article ayant été écrit à minuit et demi, il avait, lui gérant, quitté l'imprimerie à cette heure, et n'avait eu aucune connaissance de cet article avant son impression.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat-général Suin, et combattue par Me E. Desmarets.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur les deux questions, et admis des circonstances atténuantes.

Le gérant a été condamné à six mois de prison et 5,000 francs d'amende.

CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Cette affaire, beaucoup moins grave que ne le fait supposer son titre, se présente dans les circonstances suivantes :

Depuis plusieurs années, le nommé Niewiarowski et le nommé Manoy étaient attachés au service municipal de la ville de Paris, le premier en qualité de conducteur auxiliaire des ponts-et-chaussées, le second comme entrepreneur des travaux de réparation du pavage des boulevards.

Dans les premiers jours du mois de janvier dernier, Manoy ayant rencontré chez un restaurateur les sieurs Dambune et Belloir, piqueurs des ponts-et-chaussées, se mit à parler de Niewiarowski en termes fort compromettans pour celui-ci et pour lui-même. Il assura qu'à l'occasion de certains travaux exécutés en 1845 ou 1846, Niewiarowski se serait fait un mérite à ses yeux de lui avoir accordé un réglement plus considérable qu'il ne l'aurait dû, et de lui avoir ainsi procuré un bénéfice illicite de 1,200 francs, dont il avait réclamé une large part. Il ajouta qu'à dater de cette époque Niewiarowski avait exigé sur le montant de ses salaires des remises plus ou moins considérables, que lorsqu'il ne pouvait se payer en espèces, il se faisait souscrire des billets, et poussait l'abus jusqu'à s'en faire payer l'intérêt à 5 0[0; que lassé à la fin de ces exigences, il avait plusieurs fois essayé de s'y soustraire, mais que la crainte d'un éclat, et l'ascendant exercé sur lui par son complice avaient toujours fini par triompher de sa résistance.

Les deux employés à qui ces confidences étaient faites en furent d'autant plus émus que plusieurs fois déjà ils avaient suspecté la probité de leur conducteur. Un rapport fut adressé à l'administration. M. Darcy, ingénieur en chef chargé de la directions de cette partie du service municipal, appela devant lui les deux accusés, et tous deux, après des dénégations plus prolongées surtout de la part de Manoy, se résignèrent à des aveux complets, cherchant seulement à donner au récit des faits la couleur la moins défavorable à chacun d'eux.

Ainsi, suivant la version de Niewiarowski, il aurait cédé aux obsessions de Manoy, en réglant ses mémoires au-dessus de leur valeur réelle, soit pour travaux exécutés, soit pour matériaux fournis. S'il fallait au contraire s'en rapporter à Manoy, c'est à son insu que Niewiarowski lui aurait une première fois attribué un salaire illégitime et se serait fait de son acceptation coupable un moyen de le rançonner plus tard, sans avoir à craindre ses réclamations.

Ce système, peu conforme à la vraisemblance, est d'ailleurs contredit par les chefs de service qui, tout en appelant les investigations de la justice sur des abus aussi criminels, semblent faire peser sur Manoy la part la plus large de la responsabilité commune aux deux accusés. Il résulte, en effet, des aveux de ces derniers rapprochés des autres élémens de la procédure, que si Niewiarowski a reçu des dons de Manoy pour faire des actes contraires à ses devoirs, ces dons ont dû être offerts par celui à qui profitaient les criminelles complaisances du fonctionnaire prévaricateur.

Niewiarowski s'est soustrait par la fuite au mandat décerné contre lui.

Quant à Manoy, il a, pendant le cours de l'instruction, persisté dans ses aveux et dans ses allégations tendant à atténuer la gravité de son crime.

En conséquence, Niewiarowski, absent, et Pierre Manoy, sont accusés, savoir :

Niewiarowski, d'avoir, en 1847 et 1848, étant agent d'une administration publique, agréé des offres ou promesses, et reçu des dons ou présens pour faire des actes de sa fonction non sujets à salaire;

Manoy, d'avoir, aux mêmes époques, corrompu par promesses, offres, dons ou présens, ledit Niewiarowski, pour obtenir des états, certificats, en estimations contraires à la vérité, et des entreprises ou autres actes du ministère de ce préposé;

Crimes prévus par les articles 177, 179, 180, 34 et 35 du Code pénal.

Aux débats, les charges se sont à peu près évanouies, et les jurés ont prononcé un verdict d'acquittement.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Suin, et combattue par Me Chopin, avocat.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Girard, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 16 mars.

VOLS. — FAUX. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — INCENDIE. — DEUX ACCUSÉS.

Etienne-Robert de Saint-Jean sortit le 27 août 1848 de la maison centrale de Melun, après y avoir subi une peine de huit années de réclusion à laquelle il avait été condamné par la Cour d'assises de l'Oise. A peine fut-il libéré qu'il commet de nouveaux méfaits; arrêté le 9 janvier 1849, en vertu d'un mandat d'amener lancé contre lui par le juge d'instruction de Beauvais, il parvint à s'échapper des mains des agens de la force publique; un brigadier de gendarmerie s'étant mis à sa poursuite, de Saint-Jean, armé d'un pistolet, assura sa fuite en menaçant ce sous-officier de lui brûler la cervelle s'il faisait un pas de plus. Le lendemain, une perquisition eut lieu à Beauvais dans la demeure de l'accusé, et l'on y saisit de nombreux objets provenant des vols qu'il avait commis. Toutes les recherches faites par la gendarmerie de l'Oise pour découvrir sa retraite et pour s'emparer de sa personne étaient restées infructueuses, lorsqu'au mois de juillet 1849 on apprit qu'il avait été arrêté à Dieppe, sur la prévention d'un vol commis à Saint-Martin-Eglise, et à raison duquel il a été condamné plus tard, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 28 août 1849, à vingt années de travaux forcés. Lorsqu'après cette condamnation de Saint-Jean fut mis à la disposition du ministère public à Beauvais, on put alors reprendre contre lui l'instruction que sa disparition avait forcé d'interrompre, et la justice constata que les crimes imputés à cet homme avant son évasion avaient été suivis de crimes plus nombreux et plus graves encore; les uns et les autres vont être exposés, autant que possible, dans l'ordre des dates.

VOL A LAVERSINES. — De Saint-Jean avoue être l'auteur d'un vol commis à Laversines dans les circonstances suivantes : Le 30 novembre 1848, pendant l'absence des époux Desesquelles, on démastiqua et on enleva un carreau à la fenêtre de la cuisine, puis on ouvrit la fenêtre, et franchissant le mur d'appui on entra dans la maison; une armoire fut ouverte à l'aide de la clé qui se trouvait sur la tablette de la cheminée; on enleva alors un châle, deux mouchoirs de laine, deux tabliers, trois chemises, une épingle en or et un pantalon; un instant après ce vol, le nommé Fruitier aperçut près de la maison de Desesquelles un individu occupé à faire un paquet dans un mouchoir rouge; au signalement qu'il donna de cet individu, une femme Lérisse reconnut de Saint-Jean. Celui-ci, en s'avouant coupable, prétend que le carreau de la fenêtre n'a pas été brisé par lui, qu'il l'était auparavant; mais cette allégation est formellement contredite par Desesquelles; du reste, dans la perquisition faite plus tard chez de Saint-Jean, on a retrouvé presque tous les objets provenant de cette soustraction.

TENTATIVE DE VOL A THERDONNE. — Le 11 décembre 1848, les époux Rendu, demeurant à Therdonne, quittèrent leur maison vers une heure de l'après-midi, après en avoir avec soin fermé toutes les portes. Peu de temps après leur départ, leur fille, Célina Rendu, femme Mahieux, étant venue chez eux, y trouva un étranger auquel elle demanda ce qu'il y faisait; cet individu chercha à fuir; la femme Mahieux voulut l'arrêter et cria au secours, mais le voleur la menaça de la tuer et la força de lui livrer passage. Aucune effraction n'avait été commise, et Rendu était parfaitement sûr d'avoir fermé ses portes. La tentative de vol, interrompue dans son exécution par l'arrivée de la femme Mahieux, avait donc eu lieu à l'aide de fausses clés. La femme Mahieux donna à la gendarmerie le signalement du voleur, et ce signalement s'appliquait de tout point à de Saint-Jean. Elle déclara notamment que l'individu surpris par elle dans la maison de son père portait des boucles d'oreilles dont l'anneau était plein jusqu'au milieu; cette circonstance, qui a été remarquée par toutes les personnes qui ont eu à donner le signalement de de Saint-Jean, ne peut laisser aucun doute sur l'identité du malfaiteur et de l'accusé. De Saint-Jean ne nie pas positivement sa culpabilité; il répond seulement qu'il est possible que ce soit lui qui ait commis la tentative de vol dont on l'accuse, mais qu'il n'en est pas certain.

VOL A AUTEUIL. — Le 1er janvier 1849, pendant que M. Devillert, curé d'Auteuil, et sa servante étaient à l'église, un voleur s'introduisit dans le presbytère au moyen d'une échelle qu'il prit dans la grange, et qui, placée contre un des murs de la maison, lui servit à pénétrer dans une chambre située au premier étage. Là il ouvrit un secrétaire avec la clé qui se trouvait à la serrure et s'empara d'une somme de 2,200 fr. en or renfermée dans un étui, et d'une autre somme de 800 fr. en argent contenue dans un sac. Une branche d'épine brisée à la haie du jardin et des traces de boue qui se remarquaient à la fenêtre de la chambre indiquaient le chemin qu'avait pris le voleur. L'auteur de ce crime était demeuré inconnu. C'est de Saint-Jean lui-même qui s'en est accusé dans ses interrogatoires en le racontant dans tous ses détails; il prétend toutefois avoir emporté une somme inférieure de 300 fr. à celle dont l'enlèvement a été signalé.

VOL A SILLY. — Le 21 janvier 1849, la veuve Mary, domestique chez le curé de Silly, fut accostée, au moment où elle se rendait à la messe, par un individu qui lui demanda le chemin de Noailles. Cet individu, dont le signalement se rapporte à l'accusé, fut, peu de temps après, rencontré par le médecin Deblois, qui le reconnut pour de Saint-Jean. En rentrant, la veuve Mary s'aperçut que pendant son absence un carreau avait été cassé à la fenêtre du rez-de-chaussée. Quelques empreintes de pas et des tubercules de dalhias qui, placés intérieurement près de la fenêtre, avaient été écrasés, lui donnèrent à penser qu'un vol avait été tenté ou consommé; elle s'assura qu'une pièce de 5 fr. avait été soustraite au préjudice de son maître.

De Saint-Jean ne cherche pas à nier cette soustraction frauduleuse; il convient aussi des circonstances d'escalade et d'effraction qui l'ont accompagnée.

VOL A NOTRE-DAME-DUTHIL. — La fille Françoise Lefèvre, domestique chez le curé de Notre-Dame-Duthil, s'aperçut, dans le courant de février, qu'une somme de 200 fr., cachée au fond d'une malle fermant à clé, lui avait été soustraite. Comme le précédent, ce vol ne vint à la connaissance de la justice que par l'aveu qu'en fit de Saint-Jean lors de son arrestation. Il déclare l'avoir commis un dimanche, avoir pénétré dans le jardin mal clos de haies, avoir escaladé une fenêtre non fermée, et avoir ouvert la malle où était l'argent en se servant de la clé trouvée dans un meuble. Une différence sans importance se remarque entre sa déclaration et celle de la fille Lefèvre en ce qui concerne la quotité de la somme volée, qui, dit-il, ne dépassait pas 130 fr.

FAUX A PARIS. — Pour mieux se soustraire aux investigations de la police, de Saint-Jean résolut de s'établir comme marchand de vins-traiteur à Paris. Il entra à cet effet en pourparlers avec un nommé Berthault, demeurant rue des Cinq-Diamans, 25. Il fit venir de Beauvais trois femmes avec lesquelles il avait eu des relations : Eléonore Dupuis, femme Filassier; Virginie Graisne, femme Tinancourt, et Cléophine-Albertine Boutfront. Il fit passer près de Berthault la fille Boutfront pour sa femme, les deux autres pour sa belle-mère et sa belle-sœur. Berthault consentit à vendre, moyennant 5,000 fr., son fonds de commerce à de Saint-Jean, qui prenait le nom de Gourdin. Un acte sous-seing privé fut rédigé à cet effet le 12 février 1849. De Saint-Jean et la fille Boutfront signèrent comme obligés solidairement en qualité de mari et femme Gourdin.

Par cet acte, Berthault lui céda son établissement, le droit au bail de la maison où il était exploité, tous les ustensiles et objets mobiliers propres à cette exploitation. Le prix de 23,000 fr. fut stipulé payable sous quinzaine, et l'entrée en jouissance fixée au 20 février. Cet acte fut signé par de Saint-Jean, du nom de Gourdin, et par la fille Boutfront de son véritable nom, Albertine Boutfront. Tous deux prirent ensuite possession des lieux et du fonds de commerce qui leur avait été cédé.

Il convient de modifier ici l'ordre chronologique des faits pour indiquer les suites données à cet effet par l'accusé.

Sur les 5,000 fr., montant du prix de son acquisition, de Saint-Jean paya 800 fr. le 20 février, 1,000 fr. six semaines après. Le 27 mars, il souscrivit au profit de Berthault, tant pour l'indemniser des six mois de loyer payés d'avance que pour satisfaire à son obligation principale, un billet à ordre de 4,980 fr. qu'il signa du nom de Gourdin. Il versa, en outre, dans le mois d'avril 500 fr. aux mains de Berthault.

Les manœuvres frauduleuses employées par de Saint-Jean et la fille Boutfront ne sont contestées ni par l'un, ni par l'autre; elles constituent, avec l'altération matérielle de la vérité, le crime de faux.

Les paiemens effectués par de Saint-Jean eurent lieu à la suite d'absences qu'il fit, sous le prétexte d'aller toucher de l'argent qu'il disait lui être dû par un oncle, mais, en réalité, dans le but de se procurer par le vol les fonds dont il avait besoin pour se libérer de ses engagemens envers Berthault. Ce fut dans ce voyage qu'il commit, le 4 mai, le vol pour lequel il a été condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

Dans l'intervalle de temps qui s'écoula entre le 12 février et l'arrestation de de Saint-Jean, cet accusé se rendit coupable d'un triple crime, qui dépasse en perversité et en audace tous les actes de cette vie si remplie de criminelles actions.

INCENDIE ET TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL. — Dans la nuit du 17 au 18 février de l'année 1849, un incendie éclata à Saint-Félix, canton de Mouy, arrondissement de Clermont; la maison, les bâtimens accessoires et le mobilier du sieur Poulain, maire de cette commune, furent la proie des flammes. La perte occasionnée par le feu a été évaluée à 3,750 francs. Les édifices incendiés étaient assurés pour une valeur de 1,000 francs, à la compagnie l'Union. On fut convaincu que cet incendie était dû à la malveillance. L'habitation du sieur Poulain touche aux champs du côté du hameau de Fay-sous-Bois, dépendant de Saint-Félix. L'incendiaire avait pu facilement, sans être vu, mettre le feu à un hangar dont la toiture en chaume touchait presque le sol. Pendant que les habitans de la commune, accourus sur les lieux de ce sinistre, s'efforçaient vainement de disputer aux flammes une partie des bâtimens qu'elles envahissaient, un autre crime, dont le premier avait pour but de faciliter l'exécution, se commettait au château de Fay-sous-Bois, habité par Mme veuve Delafraye, âgée de soixante-quinze ans. Cette dame était couchée, lorsque vers onze heures ou minuit, elle vit entrer dans sa chambre un homme qui, tenant à la main une lampe allumée, s'avança vers son lit, et lui reprocha d'être restée chez elle quand le feu était à Saint-Félix. Mme Delafraye lui répondit qu'elle ne comprenait pas comment un étranger avait pu pénétrer jusqu'à elle pendant la nuit, et elle se leva en lui enjoignant de sortir. La contenance pleine d'énergie de cette dame parut un moment intimider l'inconnu. Il descendit l'escalier avec elle; mais arrivé au rez-de-chaussée, et voyant qu'elle voulait ouvrir la porte de la cour pour l'expulser, il la saisit violemment par le bras, et après l'avoir forcée d'entrer dans la cuisine, il lui passa une corde autour du cou pour l'étrangler. Mme Delafraye le repoussa vivement, et il s'engagea entre et lui une lutte dans laquelle elle fut blessée au côté du bras droit; mais elle parvint à se dégager des mains du malfaiteur. La lumière que portait ce dernier s'étant éteinte, il chercha à saisir dans l'obscurité, Mme Delafraye, qui se réfugia derrière une table, près d'une fenêtre qu'elle ouvrit pour appeler au secours. Les cris qu'elle poussa alors indiquèrent à son agresseur l'endroit où elle se trouvait. Celui-ci tira un pistolet et fit feu sur elle. L'arme était chargée de plomb, dont trois grains atteignirent légèrement Mme Delafraye à la face et au cou; les autres allèrent s'enfoncer dans le châssis de la fenêtre. En cette situation périlleuse, le sang-froid de Mme Delafraye ne l'abandonna pas. Après avoir tiré la corde d'une cloche, elle entra précipitamment dans un petit cabinet attenant à la cuisine, poussa la porte qu'elle maintint fermée en plaçant une cuillère de fer sur le loquet, et cassant les carreaux d'une petite fenêtre donnant sur la terrasse, elle poussa de nouveaux cris. Deux ou trois heures s'écoulèrent avant le retour de sa domestique, qui était allée sur le lieu de l'incendie, et qui, en rentrant, trouva sa maîtresse tremblante de froid et ayant la figure tachée de sang. Mme Delafraye lui raconta tous les détails de la tentative d'assassinat dont elle avait été l'objet. Craignant d'avoir été volée, elle monta dans sa chambre, et reconnut qu'on avait enlevé de son secrétaire 1,100 francs en pièces de cinq francs, et environ 15 centimes en billon. Le lendemain, on rechercha sur le terrain qu'il avait dû parcourir, les traces du malfaiteur, et l'on constata qu'il avait escaladé un mur entourant le jardin, dans les allées duquel on trouva des empreintes de pas qui se continuaient par la terrasse jusqu'aux abords du château. Arrivé là, il avait pénétré dans la maison par une salle d'été ou vestibule, dont la porte avait été laissée ouverte par mégarde.

Le 20 février, un médecin visita Mme Delafraye et signala sur sa figure et sur son cou trois lésions produites par les plombs dont elle avait été atteinte, lésions superficielles, et qui cependant paraissaient avoir fourni une assez grande quantité de sang.

Tout prouve que l'attentat dont Mme Delafraye a failli être victime avait été prémédité. La corde et le pistolet dont le malfaiteur s'était muni suffisent pour démontrer qu'il avait conçu à l'avance la pensée de l'assassinat auquel Mme Delafraye n'a échappé que par sa présence d'esprit et son courage.

La rumeur publique désigna de Saint-Jean comme l'auteur de ce crime, de celui qui l'avait précédé et de celui qui l'avait suivi. Il fut établi par l'instruction à laquelle on s'empressa de procéder, que le 14 février de Saint-Jean avait couché à Saint-Félix, chez le sieur Wagon. Le lendemain 15, il fut aperçu par le témoin Falluel, à Fay-sous-Bois, près du potager de Mme Delafraye, et s'arrêtant à un endroit d'où on peut apercevoir le château. Le même jour, vers deux heures, il fut rencontré par Olympe Poulain, au moment où il se cachait derrière une haie; il coucha à Hondainville, chez Mansard, et, en partant le lendemain, il prit le chemin de Saint-Félix. Enfin, le samedi 17, jour de l'incendie et de la tentative d'assassinat, il fut vu par Verin se dirigeant de Saint-Félix vers Fay-sous-Bois; il détourna la tête pour qu'on ne distinguât pas son visage, et peu de temps après il fut reconnu dans la plaine par le berger Dusajaume, qui lui adressa la parole. Une charge plus grave encore vint se joindre à celle-là : Mme Delafraye avait annoncé que si l'assassin contre lequel elle avait eu à défendre sa vie lui était représenté, elle le reconnaîtrait parfaitement; l'épreuve de la confrontation devait donc être décisive. Lorsque dans la chambre d'instruction de Saint-Jean fut mis en présence de Mme Delafraye, elle déclara qu'elle le reconnaissait très bien; que cet homme qu'elle n'avait que trop bien vu portait, dans la nuit du 17 au 18 février, une blouse bleue, sans collet (particularité observée aussi par plusieurs des témoins qui ont vu de Saint-Jean à Saint-Félix). Cette reconnaissance emprunte encore une plus grande force des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu. Avant toute confrontation, Mme Delafraye, apercevant dans le couloir du Palais l'accusé de Saint-Jean avec deux autres prévenus, fut prise de mouvemens nerveux convulsifs, et s'écria : « Oui, c'est lui. » De Saint-Jean n'a fait que confirmer, par ses explications embarrassées et contradictoires, les charges qui s'élevaient contre lui. Il a prétendu d'abord, dans ses interrogatoires, que si, le 24 février, il s'était trouvé à Saint-Félix, il en était parti le 15 pour Paris; mais il a été démenti sur ce point par tous les témoins qui l'ont vu à Saint-Félix les 15, 16 et 17 février. Obligé de renoncer à cette allégation, il a soutenu que s'étant rendu à Villert-Saint-Sépulchre pour y chercher une somme de 800 francs, qu'il avait cachée dans le jardin de sa mère; il avait passé par Saint-Félix, où il avait séjourné les 14, 15 et 16 février, afin d'éviter les recherches des gendarmes, et était arrivé le 17 à Paris.

Sur ce dernier point, de Saint-Jean n'a pas été aussi affirmatif dans tous ses interrogatoires. Dans celui du 2 novembre, le juge instructeur lui ayant objecté que le 17 il était à Saint-Félix, il a répondu : « C'est possible. » Dans quelques-uns il prétendit qu'il ne s'en souvenait pas.

Au surplus, il est appris par Albertine Boutfront elle-même que de Saint-Jean n'est revenu à Paris que le 18, à deux heures de l'après-midi.

L'accusé en impose également quand il dit que, durant son séjour à Saint-Félix, il avait 800 fr. en pièces de 5 francs, car aucun des témoins qui l'ont vu à cette époque n'a remarqué qu'il portât un sac ou un paquet. L'argent qu'il a emporté et versé en partie aux mains de son vendeur, le 20 février, ne saurait donc être autre que celui volé trois jours auparavant au château de Fay-sous-Bois. Il est certain aussi que la gendarmerie, qu'il dit avoir voulu éviter en restant à Saint-Félix, pouvait être facilement avertie de l'apparition dans cette commune d'un réclusionnaire libéré, tandis qu'il pouvait se croire plus en sûreté à Paris, où l'achat d'un fonds de commerce tendait à éloigner de lui les soupçons de la police.

Ainsi, tout dénonce de Saint-Jean comme l'auteur du crime commis le 17 : la présence inexpliquée à Saint-Félix et à Fay-sous-Bois de cet homme, dont on connaît maintenant les antécédens, l'étrangeté de ses démarches, la conformité des indications données dès le principe par Mme Delafraye, avec le signalement de de Saint-Jean tel qu'il a été fourni par d'autres témoins, enfin l'affirmation si précise, si positive de cette dame, qui reconnaît en lui l'assassin contre lequel elle a lutté avec tant de sang-froid.

Les témoins concernant ces divers vols sont rapidement entendus. Leur déposition n'offre que peu d'intérêt. Aucun incident n'a marqué cette partie du débat.

Mme Delafraye est introduite; tous les regards se portent avec avidité sur elle.

Mme Delafraye est âgée de 75 ans; elle est grande et forte; sa domestique la conduit sous le bras. Depuis la scène de la nuit du 17 février 1849, elle est demeurée frappée d'une agitation nerveuse. On la fait asseoir dans un fauteuil, en face de MM. les jurés. Sa déposition est écoutée avec le plus grand silence.

« Le 17 février, dit-elle, vers onze heures et demie du soir, un individu s'est introduit dans ma chambre; il était porteur d'un flambeau. J'étais couchée; je sautai aussitôt à bas du lit. Surpris de me trouver debout, il me dit : « Comment! le feu est à Saint-Félix, et vous n'y êtes pas » allée! » Je lui ai répondu : « Brigand, c'est vous sans » doute qui l'y avez mis? Comment vous êtes-vous introduit chez moi? J'espère bien que vous allez sortir. » Et puis je le poussai hors de ma chambre, et je le fis descendre l'escalier. Arrivé dans la cuisine, je m'apprête à le mettre dehors; mais là l'individu me passe autour du cou une corde ou lacet qu'il serre pour m'étrangler. Je m'en débarrasse; une lutte s'engage. L'individu tombe; sa chandelle s'éteint. Je pus arriver au cordon d'une cloche; je sonnai pour appeler du secours. Alors partit un coup de pistolet tiré par l'assassin. Nous étions heureusement dans l'obscurité, et je n'ai reçu que trois ou quatre grains de plomb dans la figure; le reste de la charge est allée se loger dans le châssis de la fenêtre. Quoique blessée, j'ai eu encore la force de me réfugier derrière une table. L'obscurité me protégeant, je pus entrer dans un petit cabinet où on lave la vaisselle; j'ai refermé précipitamment la porte sur moi, et j'ai passé une cuiller au-dessus du loquet. Quand je me trouvai derrière ce dernier refuge, je me suis mise à crier de toutes mes forces : Au secours! au secours! Personne ne venait, car tout le monde était au feu qui brûlait à Saint-Félix. Je suis restée dans cette position pendant trois heures et demie. J'ai entendu l'assassin monter dans ma chambre : là il a ouvert mon secrétaire; la clef était à la serrure; il y a pris une somme de 1,100 fr. Je suis sortie de ma retraite quand ma bonne est arrivée.

M. le président demande à Mme Delafraye de se retourner vers l'accusé pour voir si elle le reconnaissait.

Mme Delafraye : Oh! oui, c'est bien mon assassin.

D. Vous le reconnaissez? — R. Je le reconnais parfaitement.

De Saint-Jean : Ce n'est pas vrai; je n'y étais pas.

On remarque que l'assurance, affectée par de Saint-Jean jusqu'à cette déposition, est tombée à partir de ce moment; il paraît fort abattu.

M. de Lurcy occupait le siége du ministère public; dans son éloquent réquisitoire, il a groupé avec clarté les charges si graves qui accablaient l'accusé de Saint-Jean.

La défense de cet homme a été présentée par Me Devimeux, avocat, et celle de la fille Boutfront par Me Cressonnier, avocat stagiaire.

Le jury, après une heure de délibération, rapporte un verdict de culpabilité sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

De Saint-Jean est condamné à la peine de mort et à 100 fr. d'amende.

La fille Boutfront à deux années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. Grellet-Dumazeau.

Audience du 15 mars.

FEMME ASSASSINÉE PAR SON MARI. — CIRCONSTANCES MYSTÉRIEUSES.

Antoine Faure, qui vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises, est un homme de 39 à 40 ans, d'une haute taille, d'une belle figure et d'une vigueur peu commune. Il porte avec beaucoup d'aisance le costume disgracieux des paysans de la Corrèze. Ses regards intelligens, son maintien, son langage, tout dénote en lui un homme au-dessus de sa condition.

Faure, au surplus, n'est pas inconnu pour nos lecteurs. Déjà deux fois depuis un an, nous nous sommes occupés de lui, à l'occasion de la double évasion de la prison de Tulle et de la chambre de sûreté où l'avait enfermé en dernier lieu la gendarmerie chargée de le ramener, après sa capture, dans le département de la Corrèze. L'an dernier, quelques jours avant l'ouverture des assises, il s'évada en plein jour de la maison d'arrêt en passant par une chapelle en construction. Traqué par les gendarmes, après avoir erré longtemps dans son pays, il se réfugia à Paris, où il fut arrêté tout récemment. Reconduit à Tulle, il s'évada de nouveau de la prison de passage où il avait été déposé pendant la nuit, et après une année entière d'une vie errante et vagabonde, il comparaît devant le jury sous le poids d'une accusation qui menace sa tête.

Le drame dont on le soupçonne avoir été l'auteur, les circonstances étranges qui ont environné le crime, et qui, si elles sont vraies, le rendent plus monstrueux encore; enfin, le retentissement que cette affaire a reçu dans le pays, tout concourt à exciter l'intérêt de la population. Aussi, dès le matin, la foule se presse aux abords du palais et envahit de bonne heure l'enceinte destinée au public. Lorsque l'accusé est introduit, tous les regards se fixent sur lui et cherchent à lire ses impressions sur son visage.

M. Regert, procureur de la République, est chargé de soutenir l'accusation.

Me Favart, avocat, est assis au banc de la défense.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, M. Fourgeaud, greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Ce dernier document est ainsi conçu :

Le 18 mars 1849, Antoine Faure et Marie Estayerie, sa femme, cultivateurs, demeurant au village de Gibiat, commune de Pandrigues, s'étaient rendus séparément au village de Confolens, chez Jean Rebeyrotte, leur beau-frère, pour assister à une réunion de famille. Vers neuf ou dix heures du soir, ils partirent ensemble pour revenir à leur domicile. La distance qu'ils avaient à parcourir était de 7 kilomètres environ.

La même nuit, à trois heures du matin, Jean Daumard, voisin des époux Faure, fut réveillé par une voix faible et plaintive qui l'appelait du dehors. Il se hâta de sortir, et arrivé dans la rue, il reconnut Marie Estayerie qui, les cheveux épars, et couchée sur un fumier, implorait du secours. Jean Daumard la fit transporter dans une maison voisine, où, malgré les soins qui lui furent donnés, elle expira peu d'instans après sans avoir pu proférer une parole, ni expliquer sa position. Ses vêtemens et sa chaussure étaient ensanglantés, et l'on présuma qu'elle avait succombé aux suites d'une hémorrhagie utérine.

Antoine Faure était couché au moment où sa femme expirait. Averti par le maire, il s'empressa d'accourir et se précipita sur le cadavre de sa femme, en se livrant aux démonstrations de la plus grande douleur.

L'opinion publique n'hésita pas longtemps à soupçonner un crime et à l'attribuer à Faure. Depuis plusieurs mois il vivait en mauvaise intelligence avec sa femme, qui se plaignait de voir son mari entretenir avec leur servante des relations adultères. Il convenait qu'il était parti de Confolens avec Marie Estayerie, qu'ils avaient voyagé seuls ensemble; que seulement il l'avait laissée à peu de distance de son domicile, ayant pris un autre chemin pour rendre à un des habitans un fusil qu'il avait emprunté. Il ne donnait aucune explication sur la mort de sa femme, qui n'avait pas été malade pendant la route.

Mais l'instruction a constaté que c'était assez loin du village que l'hémorrhagie de la femme Faure avait dû commencer, c'est-à-dire à un moment où son mari était avec elle, d'après son propre récit. On a remarqué, sur la route de Confolens à Gibiat, au pied d'un chataignier, dans le bois dit de la Plaine, une mare de sang et des traces sanglantes, qui, partant de ce point, se continuaient sans interruption jusqu'à l'endroit où la femme Estayerie avait été trouvée mourante. L'hémorrhagie avait commencé au bois de la Plaine, et Faure avait dû s'en apercevoir.

L'autopsie du cadavre a révélé la nature du crime, l'instrument qui a servi à le commettre et la personne du coupable. L'hémorrhagie, cause immédiate de la mort de la femme Faure, a été produite par une blessure profonde dont on a vu les traces dans l'intérieur du bas-ventre.

Le couteau de Faure est émoussé à la pointe. Rapproché de la blessure, il a été reconnu exactement semblable, à part sa forme et sa longueur à l'instrument qui l'avait produite. L'accusé était seul avec sa femme au pied du châtaignier où commencent les traces sanglantes. Lui seul est donc coupable. Ses explications confuses et embarrassées démontrent, d'un autre côté, qu'il est le véritable auteur du crime.

En conséquence, Antoine Faure est accusé d'avoir, dans la nuit du 18 au 19 mars dernier, commis volontairement un homicide sur la personne de Marie Estayerie sa femme, avec la circonstance aggravante de la préméditation, crime prévu et puni par les art. 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

Ainsi, comme on le voit, si Faure a tué sa femme, il n'a pu accomplir ce projet qu'à l'aide de la plus odieuse hypocrisie. Il l'a, par de faux semblans d'amour, de tendresse, attirée dans le piége où elle devait laisser la vie. Jusqu'ici l'imagination si féconde des meurtriers célèbres n'avait pas rêvé un pareil raffinement de cruauté, une ruse aussi infernale. Si l'assassinat s'est accompli dans de telles circonstances, c'est un fait inouï dans les annales, et l'on conçoit que la population, dont l'oreille a été frappée de ce récit extraordinaire, attende avec anxiété le mot de cette mystérieuse et sanglante énigme.

L'auditoire de la Cour d'assises est nombreux; l'attention publique est vivement excitée.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous étiez le 18 mars 1849 à Confolens avec votre femme; vous en êtes partis ensemble, à quelle heure? — R. Entre neuf et dix heures du soir.

D. Êtes-vous arrivés ensemble à Gibiat? — R. Non; j'ai fait route avec elle jusqu'à l'entrée de notre village, à quelques minutes de notre maison. Je l'ai quittée là pour aller rendre à un voisin un fusil que je lui avais emprunté; puis je suis rentré chez moi.

D. Quelle heure était-il? — R. Environ onze heures, plus ou moins.

D. Que fîtes-vous alors? — R. Je me déshabillai et me mis au lit.

D. Vous ne fûtes pas étonné de ne pas rencontrer votre femme à votre domicile? — R. Non; je pensai qu'elle était entrée causer chez quelque voisin.

D. Ordonnâtes-vous à votre domestique d'attendre votre femme? — R. Non, la domestique alla se coucher.

D. Lorsque vous avez été couché, vous êtes-vous endormi? — R. Oui, jusqu'au matin. (Sensation.)

D. Votre femme n'était-elle pas en ce moment nourrice d'un de vos enfans? — R. Oui.

D. Ainsi il résulte de vos déclarations que vous avez voyagé avec votre femme; que vous l'avez quittée à très peu de distance de votre maison pour aller porter un fusil, que vous êtes rentré dans votre domicile où elle n'était pas arrivée, et que, sans vous informer d'elle, sans vous en inquiéter, vous vous couchez; vous faites coucher votre domestique, et vous dormez jusqu'au matin; cela peut sembler un peu extraordinaire? — R. Je ne pensais pas qu'il pût lui arriver de mal.

D. Pendant le trajet assez long de Confolens à Gibiat, votre femme vous a-t-elle dit qu'elle éprouvait des douleurs, une perte de sang? — R. Non.

D. Il y a cependant quelque chose d'assez étrange. Je dois vous avertir qu'on a trouvé sous un châtaignier, sur le bord du chemin que vous avez suivi, une mare de sang, et que des traces sanglantes ont été remarquées depuis cette place jusqu'à la maison de Daumard, dans le village de Gibiat, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 120 mètres. Etiez-vous avec votre femme, lorsque vous avez passé devant le châtaignier? — R. Oui.

D. Vous ne l'avez quittée qu'à l'entrée du village? — R. Oui.

D. S'il en est ainsi, dites-nous comment il a pu arriver que pendant un trajet que vous reconnaissez avoir fait avec elle, votre femme ait été frappée d'un coup mortel et qu'elle ait perdu tout son sang par l'horrible blessure qu'elle avait reçue dans la partie la plus secrète du corps sans que vous en soyez aperçu? — R. J'ignore ce qui s'est passé après que je l'ai quittée. Tout ce que je puis dire, c'est que je ne suis pas l'auteur de sa mort.

D. Vous comprenez, sans doute, toute la gravité de l'observation que je viens de vous faire. Tâchez de fournir au jury quelques explications qui rendent vraisemblable ou même possible la supposition d'un crime commis par un autre que vous? — R. Je ne puis dire que ce dont je suis sûr; c'est que ce n'est pas moi qui ai tué ma femme.

L'interrogatoire de Faure s'est prolongé longtemps encore sans qu'il ait été possible d'obtenir de lui d'autres réponses que celles dont nous venons de donner le résumé.

On procède à l'audition des témoins.

M. Audubert, docteur en médecine à Tulle (Mouvement d'attention) : Le 19 mars 1849, mon confrère, M. Borde et moi, fûmes requis, par M. le juge d'instruction, de nous transporter au village de Gibiat, pour procéder à l'examen du cadavre d'une femme morte pendant la nuit. Un coup d'œil jeté rapidement sur le corps de cette femme nous fit penser qu'elle avait succombé à une hémorrhagie dont nous dûmes rechercher les causes. Nous laissâmes écouler les vingt-quatre heures du décès et nous remîmes l'opération au lendemain en ayant soin de faire garder à vue le cadavre.

Le lendemain nous aperçûmes qu'il existait dans cette partie une blessure longitudinale qui révélait l'existence d'un crime. Nous demandâmes alors l'adjonction d'un troisième médecin, M. Boudry, docteur à Tulle, et, lorsqu'il fut arrivé, nous procédâmes à un examen approfondi. Une circonstance assez singulière nous frappa tout d'abord : l'extrémité supérieure de la blessure présentait deux déchirures qui prouvaient que le crime avait été consommé à l'aide d'un instrument tranchant dont la pointe était émoussée, tel, par exemple, qu'un couteau dont le bout serait brisé. On nous remit alors un couteau saisi sur la personne du mari de la victime. Nous rapprochâmes ce couteau, dont la pointe était cassée, de la blessure qui avait causé la mort de la femme Faure; cet instrument s'y adaptait parfaitement. (Mouvement prolongé.)

Ici on représente au témoin le couteau de Faure, qui fait partie des pièces de conviction. Il déclare le reconnaître et il ajoute : « J'ai la conviction profonde que la blessure a été faite avec ce couteau, ou à l'aide d'un instrument tout-à-fait pareil.

M. le président, au témoin : Pourriez-vous nous dire, monsieur, si, dans votre pensée, la blessure que vous avez constatée sur la victime peut être le résultat d'un suicide, ou d'un accident involontaire? — R. Je n'hésite pas à répondre négativement à cette question. Dans mon opinion et dans celle de mes confrères, la forme de la blessure tout intérieure, la partie du corps où elle était placée, prouvent sans réplique qu'elle n'a pu être faite que par un homme à qui la victime a volontairement livré sa personne. Toute autre supposition est inadmissible pour nous. Le coup a dû être d'abord porté horizontalement, et le couteau, ayant frappé l'extrémité de la colonne vertébrale, a été retourné circulairement dans la plaie par la main du meurtrier (Mouvement d'horreur); l'artère périnéale a été tranchée. C'est ce qui a causé l'hémorrhagie et la mort.

Ici le témoin donne des explications d'une nature si délicate, que nous ne croyons pas devoir les reproduire.

MM. les docteurs Borde et Boudrye, appelés à leur tour, se trouvent d'accord sur tous les points avec leur confrère.

Ces trois déclarations ont produit une vive impression sur l'auditoire.

M. Boudrye, propriétaire et maire de la commune de Pandrigues : Les époux Faure m'avaient toujours paru parfaitement d'accord. Je les voyais souvent chez eux ou chez moi; ce ménage semblait très uni. Seulement j'ai entendu dire dans le pays, depuis la mort de Marie Estayerie, que cette femme accusait son mari d'avoir des accointances avec sa domestique. Mais je ne m'en suis jamais aperçu.

D. Pensez-vous qu'il y ait quelque chose de vrai dans ces soupçons de la femme Faure? — R. Non, Monsieur, cela ne me semble pas possible. La femme Faure était jeune et jolie; elle valait beaucoup mieux que sa servante, qui est petite, laide; mais vous la verrez et vous en jugerez vous-même.

Jean Rebeyrotte, cultivateur à Confolens : Je suis beau-frère de Faure : nous avons épousé les deux sœurs. Le mari et la femme étaient chez moi le 18 mars, jour de dimanche. Ils partirent dans la soirée; ce jour-là, ma belle-sœur me confia qu'elle avait bien du chagrin, que son mari avait des rapports avec sa servante, et que si cela ne finissait pas, elle ferait sur elle-même un malheur. Je lui dis qu'il ne fallait pas croire à ces bêtises-là.

Madeleins Estayerie, femme Libeyrotte : La femme de Faure était ma sœur. Le 18 mars, étant chez moi, elle me raconta une scène qui s'était passée dans son ménage le dimanche précédent. Son mari, pendant la nuit, s'était glissé par une trappe dans la chambre de la servante; elle s'en aperçut, parce qu'elle vit ensuite celui-ci s'échapper par la fenêtre; elle dit alors à ce dernier : « Si je doutais jusqu'ici, je ne peux plus douter; je vais mettre cette fille à la porte. — Si elle sort, lui répondit son mari, vous sortirez toutes deux; mais elle rentrera, et toi tu ne rentreras pas. — Depuis huit jours, il ne me parle plus à cause de cela. » Je cherchai à la consoler de mon mieux. Elle partit le soir avec Faure; le lendemain j'appris sa mort.

Jean Boustignac, cultivateur, demeurant à Gibiat, dépose que, lors de la récolte de 1848, il a vu près d'un chemin Faure et sa servante dans une position un peu risquée. (Le témoin se sert ici d'une expression assez énergique que nous avons dû traduire.) Du reste, il craignit de les gêner et se retira. (Hilarité.)

Jean Daumard, Pierre Vedry et Antoine Roume, voisins de Faure, donnent des détails sur la mort de la malheureuse femme. Le matin, sur les trois heures, Daumard s'entendit appeler; il sortit sans prendre le temps de s'habiller, et trouva devant sa porte, la face contre terre, Marie Estayerie qu'il releva et qui put à peine dire son nom. Il appela du secours, aida à la transporter chez Roume, où elle expira bientôt sans avoir pu parler. On alla chercher Faure qui était encore couché; il vint, fit de grandes démonstrations de douleur, et tomba même à la renverse sur le plancher.

M. le président demande aux témoins et à l'accusé si celui-ci s'est enquis de la cause de la mort de sa femme. Il est constaté qu'il n'a pas fait de questions à cet égard; Faure, interpellé, attribue son silence au désordre de ses idées.

L'audience est suspendue et renvoyée au lendemain.

Audience du 16 mars.

On continue l'audition des témoins.

Boudry, fils du maire de Pandrigues. Le témoin rapporte un propos grave que lui a tenu l'accusé le 19 mars au matin, au moment où ce dernier apprit la mort de sa femme. Faure se jeta à son cou et s'écria : « Ah! je suis bien malheureux; si vous ne venez pas à mon aide, je suis un homme perdu! Moi, qui depuis quatorze ans, n'ai eu que de bons procédés pour ma femme, je me suis oublié un instant et je lui ai donné un coup de pied; mais je n'avais pas l'intention de lui faire de mal et je ne pensais pas que cela eût des conséquences si fâcheuses. » (Sensation.)

M. le président interpelle l'accusé de s'expliquer sur ce propos. L'accusé avoue l'avoir tenu, mais il ajoute que le coup de pied dont il a parlé à Boudry, avait été appliqué par lui à sa femme trois ans auparavant.

M. le président lui fait observer que cette explication est inconciliable avec le propos tel que le reproduit le témoin, puisqu'il résulte de ce propos que le coup de pied qu'aurait reçu la femme Faure, aurait été la cause de sa mort, sans que l'intention de celui qui l'aurait donné, eût été d'amener d'aussi douloureux résultats.

L'accusé persiste dans son explication.

La femme Roume, demeurant à Gibiat : La Mériguette (sobriquet d'une femme du village) m'a parlé de la jalousie de la femme Faure; elle m'a raconté une scène qui s'est passée entre les deux époux, à l'occasion de la servante. Sa maîtresse voulait un jour la mettre dehors, Faure lui dit : « Si tu veux t'en aller, tu le peux; mais si elle sort, j'irai la chercher. »

On entend ensuite quelques dépositions sans intérêt.

On passe enfin à l'audition des témoins à décharge.

La femme Boudry, de Gibiat : La femme Faure m'a parlé de ses chagrins à l'occasion de sa servante; elle me disait que son mari se conduisait mal; que si cela ne changeait pas, elle ferait quelque malheur.

La femme Palisse fait une déposition analogue.

L'audition des témoins terminée, M. Régert, procureur de la République, a pris la parole pour soutenir l'accusation. Ce magistrat, dans un réquisitoire remarquable par l'enchaînement des déductions logiques et la vigueur de l'argumentation, s'est attaché à démontrer que la femme Faure était morte victime d'un lâche assassinat, et que l'auteur de cet assassinat n'était autre que son mari. Il a rappelé la mésintelligence qui, depuis quelque temps, régnait entre les deux époux, et qui avait sa cause dans les relations adultères qui s'étaient établies entre Faure et sa domestique; les scènes fâcheuses qui en avaient été la suite dans l'intérieur du ménage, et les paroles offensantes adressées par le mari à sa femme, à l'occasion de cet amour coupable qui lui avait fait oublier tous ses devoirs. Il y avait donc un mobile à l'assassinat, et l'expérience prouve que ce mobile est tout puissant sur les cœurs pervertis. Arrivant ensuite à la matérialité du fait, l'organe du ministère public établit avec l'opinion unanime des hommes de l'art, que la nature de la blessure, sa forme, la partie secrète du corps où elle était située, rendent impossible l'hypothèse d'un suicide ou d'un accident. Reste donc la supposition d'un assassinat, et dans cet ordre d'idées, il ne peut y avoir qu'un coupable, c'est Faure. Lui seul a voyagé la nuit avec sa femme; il ne l'a quittée qu'à l'entrée du village. Nul autre que lui n'a pu la frapper, car si un agresseur étranger fût venu l'assaillir, tout le village eût entendu ses cris, et Faure lui-même, qui n'était qu'à quelques pas. Il y a, dit le ministère public, dans l'ensemble de ces faits, quelque chose qui saisit la conscience et domine la raison du juge. Il est impossible, pour quiconque pénètre dans les détails de ce drame déplorable, de résister à cette conviction que Faure a tué sa femme, et qu'il l'a tuée avec préméditation. Le demi-aveu fait par l'accusé au témoin Boudry fils rend au surplus tout doute impossible.

La défense a été présentée par Me Favart, avocat, avec un talent et une habileté remarquable. En face d'une accusation si grave, si imposante, la tâche du défenseur était des plus difficiles, et Me Favart a prouvé qu'elle n'était pas au-dessus de ses forces.

M. le président résume d'une manière exacte et lumineuse ces longs débats.

Le jury, après une longue délibération, rend un verdict qui déclare Faure coupable d'homicide volontaire commis avec préméditation. Malgré l'atrocité du crime, et la lâche et horrible hypocrisie que supposait nécessairement sa perpétration, le jury a trouvé qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur du coupable.

La Cour, liée par cette déclaration, a condamné Faure aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand-duché de Hesse-Darmstadt).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le conseiller de justice Weis.

Audience du 21 mars.

AFFAIRE STAUFF-GOERLITZ. — ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL.

La demoiselle Marguerite Eyrich, ancienne cuisinière du comte de Goerlitz, répète la déposition par elle faite devant le juge d'instruction; savoir que, dans l'après-midi du 2 novembre 1847, Jean Stauff l'avait engagée sous plusieurs prétextes on ne peut plus frivoles à quitter la cuisine; que la frivolité même de ces prétextes avait excité en elle la curiosité de savoir ce que Jean Stauff ferait s'il se trouvait seul à la cuisine; qu'à cet effet, elle était sortie et avait regardé par le trou de la serrure, et qu'elle avait vu Jean Stauff tirer de sa poche une fiole de pharmacie, et verser avec le flacon une liqueur verte dans une casserole contenant du veau et placée sur l'un des fourneaux du foyer.

M. le président, au témoin : Etes-vous bien certaine d'avoir vu Jean Stauff verser cette liqueur dans les casseroles?

Le témoin : Je l'affirme par le salut de mon âme.

Jean Stauff : Cela n'est pas vrai; jamais je n'ai rien versé dans les casseroles.

M. le docteur Merck, expert-médecin, après s'être fait donner par la demoiselle Eyrich des détails sur la grandeur et les formes de la fiole, dit qu'un tel flacon a bien pu contenir les quinze grains et demi de vert-de-gris qu'il a trouvés dans la sauce de la viande en l'analysant.

Jean Stauff : Je soutiens et j'affirme que la déposition de Marguerite Eyrich est une fable qu'elle a inventée exprès pour me faire du tort. Cette fille m'a toujours été hostile, j'ignore pourquoi; car je ne lui ai jamais fait de mal.

Me Emmerling : Je ferai remarquer à MM. les jurés et à la Cour que déjà devant M. le juge d'instruction la demoiselle Eyrich a affirmé à l'égard de Jean Stauff plusieurs choses qui, il est vrai, n'ont que peu d'importance, mais qui ont été reconnues ponr être tout à fait inexactes.

M. le président, à la demoiselle Eyrich : Persistez-vous dans la déposition que vous venez de faire?

La demoiselle Eyrich : J'y persiste; elle est exacte et vraie de tout point.

M. le président fait appeler l'aumônier de la prison et l'invite à expliquer à la fille Eyrich la signification religieuse du serment.

L'aumônier donne cette explication à la demoiselle Eyrich, qui, interpellée de nouveau par M. le président, affirme sa déposition sous le serment par elle prêtée, et dont elle déclare connaître toute l'importance.

M. le président fait appeler M. Rube, pharmacien à Darmstadt, et lui dit : Vous aviez, vers la fin de 1847, un commis et un apprenti qui étaient liés avec Jean Stauff, et que celui-ci allait voir souvent. Savez-vous si, dans votre pharmacie, on lui a fourni du vert-de-gris.

M. Rube : Je puis affirmer que depuis 1846 il n'est pas sorti de vert-de-gris de mon officine. Nos lois sur la vente des poisons sont, comme vous le savez, Monsieur, d'une rigueur extraordinaire; pour cette raison, je tiens sous ma propre clé toutes les substances vénéneuses. Ce n'est que moi-même qui les livre, et ce n'est qu'à de bonnes enseignes. J'ai questionné mes employés, et ils m'ont dit que pendant toute l'année 1847 personne n'est venu leur demander du vert-de-gris.

M. Henri Link, cabaretier, demeurant à Nomrod, près de Darmstadt : Je connais très bien Jean Stauff; il avait, en 1817, une correspondance assez suivie avec Jacques Stauff, son frère et avec Henri Stauff, son père. Les lettres que ces derniers lui écrivaient étaient toujours adressées à ma maison, et je les remettais à Jean Stauff lorsqu'il venait me voir, ce qu'il faisait habituellement les dimanches. Je lui dis un jour qu'il serait plus court que ses correspondances lui fussent adressées directement. Il me répondit que cela pourrait intriguer Mme de Goerlitz si les lettres venaient à tomber entre ses mains, parce qu'elle était soupçonneuse et méfiante à l'égard de ses domestiques.

M. Kochenberger, maître d'école à Oberrohmen (ville natale de Jean Stauff) : Jean Stauff a fréquenté mon école pendant huit années; il était très intelligent, mais menteur au dernier degré. Sur la demande de ses parens, je lui ai donné des leçons particulières d'histoire naturelle, et dans le cours de ces leçons, j'ai eu l'occasion de lui indiquer les substances vénéneuses, qui sont d'un emploi fréquent dans la vie ordinaire. Je lui ai particulièrement fait connaître les qualités de celles qu'emploient les peintres (au nombre desquelles se trouve le vert-de-gris), parce que son père exerçait cet état et que je ne voulais pas que mon jeune élève fût victime de quelque erreur.

M. le président, au témoin : Avez-vous vu Jean Stauff en 1847?

Le témoin : Oui, Monsieur. Il est venu me voir dans la matinée du 14 juin (lendemain de la catastrophe), et alors il m'a supplié de lui chercher une place, parce que, me disait-il, il prévoyait qu'il perdrait celle qu'il avait.

Les femmes Neefmann et Schmidt, attachées à l'administration des pompes funèbres, disent qu'après qu'el-

les eurent posé le corps de la comtesse dans le cercueil, M. de Goerlitz leur ordonna de brûler les vêtemens que cette dame avait portés au moment de sa mort ; qu'elles lui conseillèrent de les jeter dans la fosse, mais que le comte répondit : « Puisque ma femme a été brûlée, que ses habits le soient aussi. »

Les femmes Heefmann et Schmidt ajoutent qu'elles ont exécuté cet ordre dans la cour de l'hôtel, et qu'au moment où elles allaient jeter les vêtemens au feu, M. de Goerlitz saisit la robe de la comtesse, en arracha un morceau et le cacha dans la poche de côté de sa redingote, disant qu'il le garderait comme un souvenir de la défunte.

Mme Marguerite Keluler, veuve d'un conseiller de guerre : Je demeure avec mon fils et mes deux filles au troisième étage de la maison contiguë, du côté sud, à l'hôtel Goerlitz, et de l'une de mes fenêtres la vue plongeait, en quelque sorte dans le cabinet de travail de la comtesse.

Dans la soirée du 13 juin 1847 (soirée de la mort de cette dame), à huit heures un quart, ma fille aînée m'appela et me dit qu'elle apercevait, à travers les rideaux en mousseline blanche de ce cabinet, une flamme énorme qui vacillait, et que de temps à autre une grande ombre noire, comme celle d'une personne d'une taille élevée, passait devant cette flamme tantôt dans la direction de droite à gauche, tantôt dans une direction opposée. (Ce fait semble faire une vive impression sur l'auditoire.) J'accourus à la croisée avec mon fils et ma fille cadette, et tous trois nous observâmes la même chose. Le feu dans le cabinet de travail de la comtesse de Goerlitz nous paraissait d'autant plus extraordinaire que nous étions en été et qu'il faisait encore jour.

M. Auguste Kellen, étudiant, fils du précédent témoin, confirme cette déposition et dit ensuite : « La flamme que j'ai aperçue dans le cabinet de travail de la comtesse, était large et très haute et en quelque sorte de forme pyramidale. Le foyer me semblait être à l'endroit du canapé, car je connaissais très bien les dispositions intérieures de l'appartement de Mme de Goerlitz; j'y étais souvent allé avec ma mère et mes sœurs, qui étaient amies intimes de cette dame. Ensuite, je suis descendu dans la rue, où déjà beaucoup de monde s'était assemblé, et j'ai appris le terrible événement qui venait d'arriver. Le lendemain, je vis une forte fumée s'élever au-dessus de la Cour de l'hôtel Goerlitz. Je suis entré dans cette cour, le comte y était, et je lui ai demandé s'il y avait un nouvel incendie. Non, me répondit-il brusquement, je viens de faire brûler divers objets, par ordre et sous la surveillance de la police (c'étaient sans doute les vêtemens de la comtesse).

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain matin dix heures.

CHRONIQUE

PARIS, 25 MARS.

On sait qu'à la suite des élections du mois de juillet dernier, la préfecture de police a fait dresser, d'après les sommiers judiciaires qui se trouvent aux archives, l'état des individus que des condamnations privaient du droit de voter, et qui avaient été, après la révolution de février, et en l'absence de toute loi réglementaire, portés sur les listes électorales.

Cette première épuration avait été nécessairement incomplète, et dans les élections qui viennent de s'accomplir, on avait eu encore à signaler des votes entachés de fraude, car ils étaient déposés par des individus contre lesquels l'article 3, § 4, de la loi du 15 mars 1849, prononce l'exclusion de tout droit électoral.

La justice s'est à juste titre préoccupée de cette violation de la loi, dont l'autorité civile avait eu soin de faire afficher le texte partout où devaient avoir lieu les réunions d'électeurs. Une enquête nouvelle se fait en ce moment, et elle a déjà constaté de nombreux délits de cette nature. Des procès-verbaux ont été immédiatement dressés contre chacun des votans délinquans, et des poursuites sont déjà commencées contre eux.

Une circonstance singulière et de nature à produire un profond étonnement, a été révélée par cette enquête; c'est que parmi les individus frappés d'incapacité légale, et qui par conséquent eussent dû plus que tous autres s'abstenir de manœuvres électorales, figure un nom qui a retenti, accolé au titre de commerçant, dans les déclarations, dans les affiches et les séances d'un club dont l'initiative a entraîné dans le sens de la liste socialiste le vote d'un grand nombre de petits commerçans. Cet individu, qui s'est jeté avec tant d'ardeur dans la lutte électorale, et qui s'était donné la mission de représenter les intérêts du commerce, était déchu du droit de vote par suite d'une condamnation en trois mois d'emprisonnement pour escroquerie, prononcée contre lui le 6 juillet 1847 par le Tribunal de Versailles, et confirmée le 11 août suivant en appel par la Cour royale de la Seine.

Un autre individu, dont le nom a eu aussi un grand retentissement dans la propagande socialiste, a été également signalé comme se trouvant déchu par son état de faillite, du droit électoral.

Le Tribunal correctionnel aura prochainement à prononcer sur ces poursuites.

—M. le premier président de la Cour d'appel ne recevra pas le Vendredi-Saint ni les vendredis suivans.

— M. Egée de Ligny, nommé procureur de la république près le Tribunal de première instance d'Etampes, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

— La prison de la Force, dont la suppression doit avoir lieu aussitôt que la prison-modèle du même nom sera mise en service, a été, dans la journée de samedi, le théâtre d'une tentative d'évasion qui fort heureusement a été déjouée à temps.

Soixante détenus de la plus dangereuse espèce, devaient recouvrer la liberté, si le secret, bien difficile à garder, quand il intéresse un si grand nombre d'individus, n'eût pas été dévoilé.

On se rappelle qu'un gendarme conduisant un prévenu de la Conciergerie à la chambre d'instruction, fut cruellement frappé d'un coup de couteau entre les deux épaules dans l'un de ces escaliers étroits et obscurs si nombreux dans le Palais-de-Justice. L'auteur de cet attentat espérait, après avoir renversé de ce coup, le seul homme préposé à sa garde, pouvoir sauter pardessus sa victime et s'évader ; mais le gendarme put, malgré sa blessure, arrêter son assassin, qui depuis lors était détenu à la Force sous la double inculpation de vols, et de la tentative d'assassinat sur la personne du gendarme, ce détenu, nommé Renaud, est l'auteur du plan d'évasion qui vient de manquer.

Les bâtimens de la Force sont divisés en plusieurs quartiers, dont l'un porte le nom de la Dette, ou cour Charlemagne. Ce bâtiment est loin, à ce qu'il paraît, d'être aussi sûr que celui qu'on désigne sous le nom de Fosse-aux-Lions. Il est isolé ; il fait face à la maison des bains de la rue Culture-Sainte-Catherine, dont il n'est séparé que par un chemin de ronde fort étroit. Le mur du chemin de ronde s'élève à la hauteur du toit de la Dette. Renaud couchait dans l'un des dortoirs de la Dette ; il était parvenu à se procurer, pour lui et bon nombre de ses complices, des outils propres à forcer la porte de son dortoir, ainsi que celles qui séparent les différens étages. Ces outils étaient en même temps des armes terribles dans les mains d'hommes qui n'ont plus rien à perdre, et qui ne reculeront pas devant une lutte à mort contre leurs gardiens.

Dans la nuit de vendredi à samedi, le mot d'ordre fut donné à tous ceux qui devaient participer à l'évasion. Renaud devait ouvrir les portes ou briser les obstacles jusqu'au toit. Un pont-volant, formé de planches prises aux lits des dortoirs et solidement ajustées avec des draps, devait être jeté sur le mur de ronde, et de là on descendait dans la rue.

A l'heure convenue, en effet, Renaud fait sauter le verrou de la porte de son dortoir. Ses co-détenus sont prêts à le suivre; mais au moment où il passe pour atteindre et ouvrir une seconde porte, il est saisi à l'improviste par un gardien; l'alarme est donnée, tout rentre dans l'ordre.

Cet événement portera sans doute l'administration à pousser avec la plus grande promptitude l'installation de la nouvelle Force. Cette nouvelle prison, bâtie d'après le système cellulaire, permettra d'opérer la classification des détenus. La société trouvera là de nouvelles garanties contre le danger des évasions en masse, dans l'exécution desquelles les gardiens, peu nombreux et sans défense, se voient forcés de jouer leur vie contre des forcenés de l'espèce de Renaud.

— Avant-hier, le sieur Dumont se trouvait avec plusieurs individus dans un cabaret de la barrière du Montparnasse. La conversation tomba sur la politique, et l'un des assistans, Jean R..., exprimant avec enthousiasme toutes ses sympathies pour les doctrines socialistes, termina en disant que tous les arbres de liberté devraient être surmontés d'un drapeau rouge. Dumont soutint que le drapeau tricolore représentant les couleurs nationales était le seul convenable. « Je ne l'aime pas, répliqua le démocrate, et je me charge d'arracher tous ceux que je verrai sur les arbres. — Eh bien ! nous verrons ça, dit Dumont, car je vais en attacher un sur l'arbre de la commune. »

En effet. Dumont s'en fut acheter, pour le prix de 14 francs, chez M. Ferrant, marchand de nouveautés, un magnifique drapeau que, pendant la nuit, il fixa sur le faîte de l'arbre situé route nationale, au Petit-Montrouge. Le lendemain matin, il était là avec quelques-uns de ses amis, bien décidé à défendre son œuvre. Jean ne tarda pas à arriver suivi d'une douzaine de socialistes ; mais au moment où très probablement une lutte allait s'engager entre les deux partis, M. le maire de Montrouge et M. Quatremère, commissaire de police, intervinrent, et ce magistrat voulant faire disparaître tout motif de désordre, firent enlever le drapeau, qui a été déposé à la Préfecture de police.

— Un horrible accident a eu lieu hier dans la fabrique de caoutchouc de M. Guibal et compagnie, rue de l'Arcade, à La Chapelle.

La femme Marsaut, ouvrière de cet établissement, étant occupée à balayer l'atelier, s'est approchée de la mécanique, et sa robe s'étant trouvée prise dans l'un de cylindres, cette malheureuse suivant le mouvement de la roue après laquelle elle était accrochée a été broyée entre les pièces de la machine. Lorsque les ouvriers ont pu la retirer, elle donnait encore quelques signes de vie, mais tous les soins qui lui ont été prodigués par M. le docteur Déchaume ont été inutiles.

— Deux coupons de rentes de 50 francs chacun, portant les numéros d'inscription 30,612 et 21,070, ont été soustraits dans le bureau du receveur municipal de Belleville, M. Poutier, qui a fait hier déclaration de ce vol à M. le commissaire de police de cette commune, et a pris toutes les mesures nécessaires pour que ces valeurs, dont le détournement est encore inexplicable, ne puissent profiter à ceux qui en seraient porteurs.

— M. Petitpas, pharmacien à Sézanne, dont le nom a été prononcé par M. le président des assises, à l'occasion de l'arsenic que Claude Aymé déclarait avoir acheté chez lui, nous écrit pour nous prier de rappeler qu'un jugement de la 8e chambre, publié dans la *Gazette des Tribunaux*, l'a complètement justifié de cette imputation, contre laquelle il proteste énergiquement. Il ajoute que sa pharmacie de Paris était vendue à une époque bien antérieure au fait de la prétendue vente d'arsenic à Claude Aymé.

Bourse de Paris du 25 Mars 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	88 85	Zinc Vieille-Montag.	2800 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	92 50
4 0/0 j. 22 sept.	— —	5 0/0 de l'Etat rom.	77 3/4
3 0/0 j. 22 juin	54 25	Espag. 3 0/0 dette ext.	36 —
5 0/0 (empr. 1848	— —	— 3 0/0 dette int.	28 1/2
Bons du Trésor	— —	Belgique. E. 1831	— —
Act. de la Banque	2175 —	— 1840	99 1/4
Rente de la Ville	— —	— 1842	99 1/4
Obligat. de la Ville	— —	— Bq. 1835	— —
Obl. Empr. 25 mill.	1150 —	Emprunt d'Haïti	— —
Oblig. de la Seine	— —	Piémont, 5 0/0 1849.	84 50
Caisse hypothécaire	125 —	— Oblig. anc.	— —
Quatre Canaux	1080 —	— Obl. nouv.	965 —
Jouiss. Quatre Can.	— —	Lots d'Autric. 1834.	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant	90 50	90 45	88 60	88 90
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant	55 70	55 65	54 10	54 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	— —	Orléans à Vierz.	302 50	302 50
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	135 —	122 50	Orléans à Bord.	395 —	390 —
Paris à Orléans.	757 50	750 —	Chemin du N.	425 —	410 —
Paris à Rouen.	513 75	505 —	Mont. à Troyes.	100 —	100 —
Rouen au Havre	222 50	220 —	Paris à Strasbg.	332 50	328 75
Mars. à Avign.	190 —	186 25	Tours à Nantes.	238 75	237 50
Strasbg. à Bâle.	113 75	113 75			

SPECTACLES DU 26 MARS.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Athalie, Gabrielle.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.
THÉATRE-ITALIEN. — Don Pasquale.
ODÉON. — François le Champi.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Un Ami, les Quatre Coins de Paris, les Saisons.
VARIÉTÉS. — Les Ghercheuses d'or, Colombine, Croque Poule.
GYMNASE. — Les Bijoux, un Coup d'Etat.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — IMMEUBLES Et IMMEUBLES A PARIS situés dans le Loiret.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 6 avril 1850, en trois lots :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Sèvres, 139, contenance superficielle, 1,132 mètres.

Produit brut actuel :	16,164 fr.
Charges :	3,498 fr.
Produit net :	12,666 fr.
Mise à prix :	200,000 fr.

2° D'une MAISON DE CAMPAGNE dite de la Roche, sise à Saint-Jean de la Ruelle, sur la route de Tours, près d'Orléans (Loiret). — Contenance, 2 hectares 38 ares 99 centiares

Mise à prix : 18,000 fr.

3° De la FERME de la Tranchée et locature de Locon, situées commune de la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), et Chaumont-sur-Tharonne (Loir-et-Cher) — Contenance superficielle, 253 hectares 28 ares 76 centiares.

Produit par bail authentique, 1,200 fr. et diverses faisances.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère ;
2° A Me Mitouflet, avoué, rue des Moulins, 20 ;
3° A Me Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 23 ;
4° A Me Valpinçon, notaire, rue de la Concorde, 10 ;
5° Et à Me Noel, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (977)

Paris — MAISON ET 2 MAISONS A BELLEVILLE A MÉNILMONTANT

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 avril 1850,

1° MAISON à Belleville, rue des Amandiers, 13;
2° MAISON à Ménilmontant, commune de Belleville, rue du Chaudron, 3 ;
3° MAISON à Ménilmontant, commune de Belleville, cité Borey, 4.

Mises à prix :

Premier lot :	5,000 fr.
Deuxième lot :	5,000
Troisième lot :	6,000 fr.

S'adresser audit Me CALLOU, et à Me Tissier, avoué, rue Rameau, 6. (978)

Paris — DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 avril 1850, en deux lots,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Lafayette, 43 nouveau, formant le premier lot ;

2° Une MAISON sise à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, impasse Saint-Maurice, 14, formant le 2e lot.

Mises à prix.

Premier lot :	10,000 fr.
Deuxième lot :	6,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me PICARD ;
2° A Me Mitouflet, avoué, rue des Moulins, 20. (979) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 9 avril 1850,

1° D'une MAISON à Paris, rue de la Victoire, 5, sur la mise à prix de 85,000 fr.

Son produit net est de 6,120 fr.; il était de 7,420 fr. en 1847.

2° D'une autre MAISON à Paris, rue et île St-Louis, 65, sur la mise à prix de 35,000 fr.

Le produit est de 3,755 fr.; il était de 4,200 fr. en 1847.

L'adjudication aura lieu, même sur une seule enchère.

S'adresser à Me BOUCLIER, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 19. (935) 1

Paris — JOURNAL LA RÉFORME.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29, le mercredi 27 mars 1850, à midi,

De la propriété du journal LA RÉFORME.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, et audit Me LEJEUNE, notaire, dépositaire de l'enchère. (929)

A vendre

UN DOMAINE appelé le GRAND-BEAUVOIR, répandu sur les communes de Vouneuil sous-Biard, Migné et Quinçay, à 7 kilomètres de Poitiers, sur la route de Poitiers à Nantes, composé de château, cour, jardin, enclôture, maisons de colon, bâtimens d'exploitation, coteau, prés, vignes, terres labourables et bois taillis, le tout d'une étendue de 100 hectares.

On donnera des facilités.

S'adresser à Me BOYER, notaire à Poitiers, rue des Cordeliers. (975) 1

DOMAINE PRÈS POITIERS (Vienne).

A vendre un DOMAINE à une petite distance de Poitiers, consistant en un château et toutes natures de propriété, d'une contenance de 280 hectares. S'adresser à Me BOYER, notaire à Poitiers. (976) 2

BACCALAURÉAT. Pension BONNIN, rue Sorbonne, 1bis

AUX PROPRIÉTAIRES ! *Voulez-vous louer vos logemens ?* — Adressez-vous à l'INDICATEUR, 10, rue Lamartine. (Payable après location.) (3386)

MANTEAUX IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, pour la GARDE NATIONALE et l'ARMÉE, convenant également aux ingénieurs, architectes, agens forestiers, entrepreneurs et conducteurs de travaux publics, et à toutes les personnes exposées journellement, par leur profession, aux intempéries de l'air. — Ces manteaux, de formes variées, telles que PLAIDS, COLLETS, CABANS, etc., sont confectionnés en tissu simple caoutchouté, ce qui les rend fort souples et légers, et permet de les établir à des prix modérés, tout en garantissant leur parfaite imperméabilité. — Maison RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. (3523)

BOUGIE DE LA PLATA, *grande baisse de prix* : Extra-belle, 1 f. 40; 1re qualité, 1 f. 30; 2e très belle, 1 f. 20 ; 2e blanche bonne qualité, 1 f. 15 ; 3e do bonne qualité, 1 f. 10.—Dépôt galerie Vivienne, 51. On se charge des envois en province. (3522)

POMARD ET VOLNAY 1 f. 10 c. et 1 fr. 30 au lieu de 3 et 4 fr. la bout. Si l'on est mal servi, remboursement. 21, rue Saint Nicolas-d'Antin. (3509)

GLUTEN GRANULÉ de VERON Frs, de Poitiers, *brevetés* s. g. du g. 60 c. le 1/2 kil. NOUVEAU POTAGE, reconnu par l'Acad. de médecine supérieur aux vermicelles, semoules, etc. s'emploie au gras, à l'eau ou au lait. *Méd. d'argent, exp.* 1849; *Méd. d'or de la Société d'encouragement.* Entrepôt central à Paris, chez Groult jne, pass. des Panoramas, 3, et rue Ste-Apolline, 16. Dépôts chez les princip. épiciers. *Se méfier des contrefaçons.* (3503)

SIROPS DE THÉ ET DE CAFÉ MOKA de MENDORF l'aîné, 2 f. 50 le grand flacon, au dépôt du *Café China*, rue Nve-des-Petits-Champs, 49. Envois en province et à l'étranger. (Affr.) (3436)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, rue St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (3437)

SIROP DE THRIDACE sans opium (SEUL AUTORISÉ), suc pur de laitue; pectoral anti-nerveux contre les spasmes, insommies, toux, catarrhes, irritations de poitrine, d'estomac et d'intestins. Pharm. du passage Colbert, 5 fr. et 2 fr. 50 c. Exp. en prov. (3486)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine.—R. St-Martin, 254, et dans les princ. villes. (3507)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 6, rue de Lafeuillade, près la place des Victoires, et à la phar., 36, place de la Croix-Rouge. (3505)

TOPIQUE INDIEN. Guérison des hernies, varicocèles et descentes, sans bandage ni pessaire. Ph. indienne, rue Geoffroy-Marie, 3. (3497)

CARIE DES OS TUMEURS BLANCHES.

Guérison, au moyen du CARBONATE de BARYTE, par Chaponnier, médecin de la Faculté, r. Hauteville, 57. (3480)

MALADIES secrètes, 2 f. Guér. sans mercure. Bur. *du Major*, r. Montmartre, 169 (3471)

CAUTÈRES. POIS D'IRIS ELASTIQUES, 1 f. le cent. Entretien économ. et parfait. Debourge, ph., suc. THUBEUF, r. Montmartre, 111. (3443)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires, par les bonbons rafraîchissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni médicamens. R. Richelieu, 66.

Convocations d'actionnaires.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances sur la vie LE SOLEIL sont convoqués en assemblée générale pour le 10 avril prochain, à midi, au siége de l'administration, rue du Helder, 13. (3520)

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver aux gencives leur santé, à l'haleine sa pureté, aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon ou boîte, 1 fr. 25 c. ; les 6 flacons ou boîtes, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure gratis. J.-P. LAROZE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

BANDAGES NOUVEAUX SUPERFINS, imperceptibles sous les pantalons collans. Ch. POULET, bandagiste-herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue St-Martin, 171. 2 entrées particulières. (3521)

AVIS.

Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, le quatorze mars mil huit cent cinquante,

M. Charles-Joseph CROPPI et M. Joseph CROPPI, tous deux demeurant à Paris, rue des Mauvais-Garçons-Saint-Jean, 9, ont formé, pour l'exploitation de travaux de fumisterie pour deux ans et dix mois, du premier mars mil huit cent cinquante au premier janvier mil huit cent cinquante-trois, une société en nom collectif, sous la raison sociale CROPPI oncle et neveu, dont le siége a été fixé à Paris, rue des Mauvais-Garçons-Saint-Jean, 9.

Chacun a la signature, qui ne peut obliger la société que dans les affaires qui la concernent. Le décès d'un des associés dissoudra la société ; l'actif appartiendra au survivant.

Pour extrait :

WASSELIN. (1530)

Suivant délibération du vingt un mars mil huit cent cinquante, enregistrée le vingt-deux, signifiée le vingt trois, par le ministère de Dorge, huissier,

Le sieur Baptiste BISRAYE, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 47, a cessé de faire partie de l'association des cuisiniers réunis, établie à Paris, rue Saint-Antoine, 213.

Joseph Guillet, 9, rue Neuve-Saint-Martin, ayant charge. (1531)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur DUBIEF (Pierre), md de vins, à Grenelle, rue Frémicourt, 5, le 30 mars à 10 heures 1/2 [N° 9188 du gr.].

Du sieur JACQUEMART (Guillaume), serrurier, rue du Chemin-de-Pantin, 2, le 30 mars à 2 heures 1/2 [N° 9105 du gr.].

Du sieur AUBOURG (Nicolas Mathurin), boulanger, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 16, le 30 mars à 9 heures [N° 9200 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUILLEMIN (Aubin-Napoléon), md de bois, rue du Val-Sainte-Catherine, 16, sont inv. à se rendre, le 30 mars à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conform. à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8387 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOIRE jeune (Louis-Napoléon), anc. bijoutier, rue d'Amboise, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 29 mars à 9 h. très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8886 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 26 MARS 1850.

NEUF HEURES : Boué, anc. ent., synd. Dame Sauvageot, lingère, id. — D'le Debille, mercière, vérif. — Colin, md de vins, conc. Monjauze, commis. en marchandises, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Gluais, parfumeur, clôt. — Bron, fab. de ouate, id. — Liémard, md d'habits, redd. de comptes.

UNE HEURE : Carteron, ayant tenu maison de santé, clôt. — Cousin, boucher, id. — Gohin fils aîné, opticien, id. — Baquet, épicier, id. — Chivot et Dewailly, merciers, id. — Detenre, md de châles, conc. — Montauriol, facteur aux farines, affirm. après union. — Guerin, directeur du Géorama, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Grangé, menuisier, clôt.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1850, F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,